



# Bases du MCH2

## Modèle comptable harmonisé 2

Non classifié

Edition: DIJ/OACOT

Juillet 2023



**Impressum**

Edition: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire  
Service des affaires communales

Enregistrement: 2016.JGK.2363 (2023.DIJ.3771)

5<sup>e</sup> édition: Juillet 2023


Illustration de couverture: site Internet de la police lucernoise ([https://polizei.lu.ch/organisation/stab/finanzen\\_controlling](https://polizei.lu.ch/organisation/stab/finanzen_controlling))

## 1. Table des matières

<b>Impressum.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Contenu et objectifs du cours .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Bases légales / guides .....</b>	<b>7</b>
2.1. Bases légales cantonales.....	7
2.2. Actes législatifs de la commune .....	7
2.3. Guides.....	8
2.4. Prescriptions imposant la tenue des comptes selon le MCH2.....	10
2.5. Dérogations à l'obligation d'appliquer le MCH2.....	10
2.6. L'essentiel en bref.....	12
<b>3. Gestion financière et comptabilité .....</b>	<b>13</b>
3.1. Principes de gestion financière .....	13
3.2. Principes de comptabilité .....	13
3.3. Objectifs de la comptabilité.....	14
3.4. L'essentiel en bref.....	16
<b>4. Structure du système de comptabilité publique MCH2 .....</b>	<b>17</b>
4.1. Les capitaux propres.....	18
4.2. Différence entre le patrimoine financier et le patrimoine administratif .....	19
4.3. Structure du plan comptable.....	21
4.3.1. Structure des numéros de compte .....	22
4.3.2. Exemples.....	23
4.4. L'essentiel en bref.....	24
<b>5. Thèmes particuliers .....</b>	<b>25</b>
5.1. Terminologie .....	25
5.2. Financements spéciaux.....	26
5.2.1. Financements spéciaux dans les syndicats de communes.....	28
5.2.2. Financement spécial «service du feu» .....	29
5.3. Préfinancements .....	30
5.4. Principes d'évaluation du patrimoine financier .....	31
5.5. Réserves liées à l'évaluation .....	33
5.5.1. Réserve liée à la réévaluation .....	33
5.5.2. Réserve liée à l'évaluation.....	35
5.6. Notion d'investissement .....	37
5.7. Distinction entre un placement financier et un investissement .....	37
5.8. Limites d'inscription des investissements à l'actif.....	39
5.9. Amortissements .....	42
5.9.1. Amortissements ordinaires .....	42
5.9.2. Exemple d'amortissement planifié .....	43
5.9.3. Exemple d'amortissement non planifié.....	43
5.9.4. Amortissements dans le cas des collectivités soumises à l'impôt .....	44
5.9.5. Amortissements supplémentaires .....	45
5.10. Excédent / découvert du bilan .....	49
5.10.1. Excédent du bilan .....	49
5.10.2. Découvert du bilan .....	50
5.11. L'essentiel en bref.....	52
<b>6. Instruments de comptabilité.....</b>	<b>53</b>
6.1. Plan financier et budget.....	53
6.1.1. Petites collectivités.....	54
6.2. Comptes annuels .....	56
6.2.1. Annexe aux comptes annuels.....	57
6.3. L'essentiel en bref.....	58
<b>7. Précisions relatives aux indicateurs financiers (chapitre 2.6.5 GFCo).....</b>	<b>59</b>
7.1. But.....	59
7.2. Indicateurs financiers du compte global .....	59
7.3. Indicateurs financiers du compte général.....	59
7.4. Indicateurs financiers des financements spéciaux.....	60

<b>8.</b>	<b>Droit des crédits</b> .....	<b>61</b>
8.1.	Unité de la matière .....	61
8.2.	Dépenses .....	63
8.3.	Vue d'ensemble des types de crédits .....	63
8.3.1.	Crédits d'engagement .....	64
8.3.2.	Crédits budgétaires .....	65
8.3.3.	Crédits supplémentaires .....	66
8.4.	L'essentiel en bref .....	67
<b>9.</b>	<b>Liens</b> .....	<b>68</b>
<b>10.</b>	<b>Terminologie</b> .....	<b>69</b>
<b>11.</b>	<b>Abréviations</b> .....	<b>73</b>
<b>12.</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>74</b>

## 1. Contenu et objectifs du cours



Kanton Bern  
Canton de Berne


3

1

# Contenu et objectifs du cours

## Contenu du cours

1. Contenu et objectifs du cours
2. Bases légales / guides
3. Gestion financière et comptabilité
4. Comptabilité publique
5. Thèmes particuliers
6. Instruments de comptabilité
7. Droit des crédits



Kanton Bern  
Canton de Berne

4

1

# Contenu et objectifs du cours

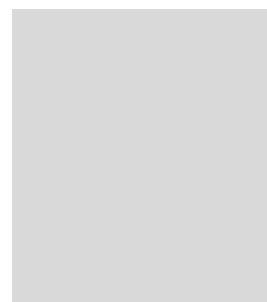
## Objectifs du cours

- Vous énumérez les principes de gestion financière et de comptabilité selon le droit cantonal et en expliquez cinq.
- Vous expliquez les objectifs de la comptabilité.
- Vous nommez les parties des comptes annuels et y rattachez correctement les instruments de comptabilité.
- Vous expliquez à l'aide d'un exemple quelles dispositions de la législation relative aux crédits sont applicables.

### Commentaire:

Le cours porte sur les principes essentiels de la gestion financière au niveau communal ainsi que sur les prescriptions en la matière et vise à transmettre les connaissances de base nécessaires à l'utilisation du MCH2.

Il ne saurait remplacer la formation approfondie d'administrateur ou d'administratrice des finances qui est exigée dans le canton de Berne. Cette




formation implique la fréquentation des cours proposés par l'association CCB et l'obtention du diplôme qui la sanctionne.



## 2. Bases légales / guides

### 2.1. Bases légales cantonales



Kanton Bern  
Canton de Berne

5

---


## Bases légales / guides

### Bases légales cantonales

2

- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11)
  - Articles 70 ss
- Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111)
  - Articles 57 ss
- Ordonnance de Direction du 23 février 2005 sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511)

### 2.2. Actes législatifs de la commune



Kanton Bern  
Canton de Berne

6

---

## Bases légales / guides

### Actes législatifs de la commune

2

- Règlement d'organisation, ordonnance d'organisation
- Règlements concernant les financements spéciaux
- ...

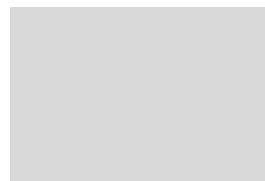
#### Commentaire:

La tenue des comptes des collectivités de droit public du canton de Berne est régie par des actes législatifs cantonaux, d'une part, et communaux,


Guide des finances  
communales  
**Chiffre: 2.1**

d'autre part. Les lois et ordonnances cantonales se trouvent à l'adresse [www.be.ch/belex](http://www.be.ch/belex).

Les actes législatifs communaux peuvent être obtenus auprès de l'administration communale, ou consultés sur le site Internet de la commune.



## 2.3. Guides



Kanton Bern  
Canton de Berne

7

### Bases légales / guides


#### Guide des finances communales (MCH2)

- Explications d'ordre général sur le MCH2 et précisions concernant divers thèmes spécifiques
- Plan comptable: bilan, compte de résultats et compte des investissements
- Exemples de comptabilisation
- Exemples de comptes annuels

#### Guide destiné aux organes de vérification des comptes et formulaires officiels (Guide OVC)

- Explications d'ordre général sur la vérification des comptes
- Formulaire officiels de révision

2



Kanton Bern  
Canton de Berne

8

### Outils de travail

- Fichiers Excel: contrôles de plausibilité, indicateurs financiers, amortissements supplémentaires, tableau des flux de trésorerie, etc.
- Divers modèles pour l'établissement du budget et la présentation des comptes

2



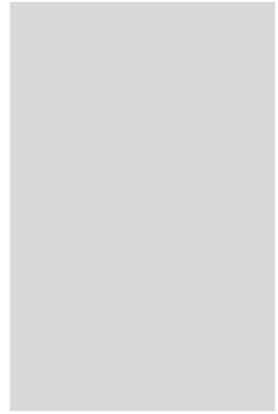
**Commentaire:**

L'OACOT a publié les guides suivants sous forme de classeur ainsi que sous forme électronique (à l'adresse [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2)):

- Guide des finances communales
- Guide destiné aux organes de vérification des comptes (Guide OVC)

Ces guides remplacent


- le Guide finances communales et son annexe pour l'administration des finances (2001) ainsi que
- le Guide de vérification des comptes (GVC, 2011).



## 2.4. Prescriptions imposant la tenue des comptes selon le MCH2

L'introduction du MCH2 dans les collectivités de droit communal du canton de Berne a lieu selon un calendrier échelonné. Une date fixe a été imposée aux communes politiques et aux conférences régionales (1<sup>er</sup> janvier 2016) ainsi qu'aux paroisses (1<sup>er</sup> janvier 2019). Les autres collectivités avaient quant à elles la liberté de fixer la date du passage au MCH2 à l'intérieur d'un cadre défini, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 2.5. Dérogations à l'obligation d'appliquer le MCH2



Kanton Bern  
Canton de Berne

9

2

### Obligation d'appliquer le MCH2

Pour toutes les collectivités de droit public du canton de Berne

Dérogation à **certaines** prescriptions:

Collectivité	Prescriptions dérogatoires	Prescriptions du MCH2
Syndicats de communes gérant un «foyer»	Plan comptable harmonisé de l'Association des homes et institutions sociales suisses (CURAVIVA Suisse)	Plan comptable du MCH2
Collectivités soumises à l'impôt (p. ex. communes bourgeoises)	Amortissements et évaluations en application de la législation fiscale (cf. ordonnance sur les amortissements [OAm; RSB 661.312.59])	Prescriptions du MCH2 régissant les amortissements et les évaluations

Les autres prescriptions du MCH2 sont valables sans restriction.

### Commentaire:

Le MCH2 prévoit des dérogations dans différents domaines et pour certaines collectivités.

- Foyers

Les foyers exploités par un syndicat de communes tiennent leur comptabilité selon le plan comptable harmonisé de l'Association des homes et institutions sociales suisses (CURAVIVA Suisse).

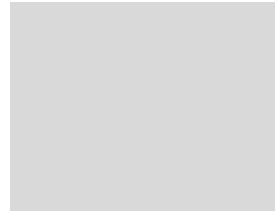
CURAVIVA avait élaboré son propre plan comptable dans les années 70. Celui-ci est harmonisé à l'échelle nationale.

Les directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne priment sur la législation relative aux communes en matière de gestion financière et de tenue des comptes. Dès lors, les foyers et les hôpitaux appliquent le plan comptable de CURAVIVA.

Les dispositions relatives à la présentation des comptes annuels des communes et à la vérification des comptes s'appliquent par analogie aux foyers.

- Collectivités soumises à l'impôt

Les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt appliquent le MCH2. Dans leur cas, toutefois, les amortissements et les évaluations sont régis par les prescriptions de la législation fiscale qui priment sur la législation applicable aux communes.



## 2.6. L'essentiel en bref

### Questions-clés


- Tous les actes législatifs pertinents en matière de gestion financière sont-ils à ma disposition dans leur teneur actuelle?
- Sais-je où trouver les guides de l'OACOT?
- Ma collectivité est-elle concernée par une dérogation à l'obligation d'appliquer le MCH2?

### Réponses

- Les actes législatifs du canton sont publiés sur le site Internet de l'OACOT, tandis que les actes législatifs communaux sont en règle générale disponibles sur le site Internet de la commune ainsi qu'auprès de l'administration communale.
- Les guides de l'OACOT peuvent être consultés à l'adresse [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2).
- Les dérogations concernent les foyers gérés par un syndicat de communes et les collectivités soumises à l'impôt.

### 3. Gestion financière et comptabilité

#### 3.1. Principes de gestion financière



Kanton Bern  
Canton de Berne

13


3

## Gestion financière et comptabilité

### Principes de gestion financière (art. 57, al. 2 OCo)

Urgence	Gestion axée sur les résultats	Rentabilité	
	Maintien ou rétablissement de l'équilibre des finances	Compensation des avantages	Emploi économe des moyens
		Légalité	
Paiement par l'utilisateur			

#### 3.2. Principes de comptabilité



Kanton Bern  
Canton de Berne

14

3

## Gestion financière et comptabilité

### Principes de comptabilité

Urgence	Gestion axée sur les résultats	Rentabilité	
	Maintien ou rétablissement de l'équilibre des finances	Compensation des avantages	Emploi économe des moyens
		Légalité	
Paiement par l'utilisateur			

Articles 61 à 63 OCo

Annualité
Produit brut
Détail

Article 4 ODGFCo

Vote des crédits selon le principe du produit brut	Spécialité qualitative	Importance
Clarté	Spécialité quantitative	Comparabilité
Fiabilité	Spécialité temporelle	Permanence
Universalité	Antériorité	
Echéance	Comptabilité d'exercice	

**Commentaire:**

La comptabilité est un instrument de gestion financière. Les informations qu'elle fournit doivent être accessibles au moment opportun, dans une forme correcte et au bon endroit. Seule une personne bien informée peut prendre des décisions pertinentes.


Les organes compétents gèrent leurs finances et tiennent leurs comptes en application des principes énoncés aux articles 57, alinéa 2 et 61 à 63 OCo, ainsi qu'à l'article 4 ODGFCo.

Les différents principes sont exposés à l'annexe 1 (document «Contrôle du respect des principes dans la commune de Stockhorn»).

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.1.3**

### 3.3. Objectifs de la comptabilité



Kanton Bern  
Canton de Berne

16

---

## Objectifs de la comptabilité

3

- **Instrument d'information**
  - des citoyens et citoyennes,
  - des autorités,
  - de l'administration.
- **Instrument de conduite**
  - Planification stratégique
  - Planification financière
  - Calculs visant à déterminer si une dépense est supportable



## Objectifs de la comptabilité

3

- **Comparabilité**
- **Transparence**
  - Classification fonctionnelle
  - Imputations internes
  - Intégration de comptabilités séparées
- **Statistiques financières** de la Confédération et du canton

### Commentaire:

La comptabilité couvre les besoins des citoyens et citoyennes, des autorités et de l'administration en informations sur la gestion financière.

La présentation des comptes selon le MCH2 signifie

- une mise en évidence claire et différenciée des résultats des comptes et de ceux du budget;
- la transparence des informations sur les domaines financés par le produit des émoluments;
- des informations sur l'évolution des ressources (tableau des flux de trésorerie);
- la comparabilité des résultats grâce à un plan comptable uniforme et à des indicateurs financiers harmonisés;
- des informations détaillées sur les immobilisations du patrimoine financier et sur le patrimoine administratif.

### 3.4. L'essentiel en bref

#### Questions-clés

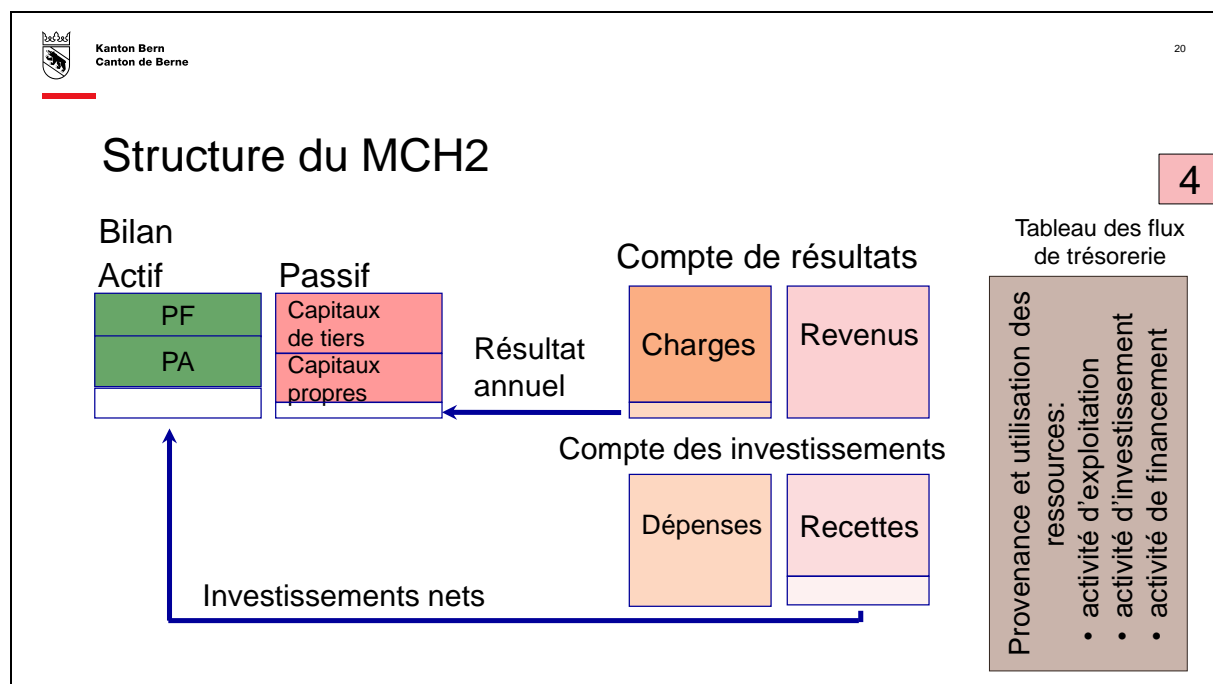
1. Les principes de la gestion financière sont-ils respectés dans ma collectivité?
2. Nos comptes annuels respectent-ils les principes de comptabilité?
3. La tenue des comptes, dans ma collectivité, est-elle conforme aux objectifs généraux de comptabilité?

#### Réponses

- ➔ Les principes de gestion financière et de comptabilité sont énoncés aux articles 57, alinéa 2 et 61 à 63 OCo ainsi qu'à l'article 4 ODGFCo.
- ➔ *Contrôle du respect des principes sur la base du document de la commune fictive de Stockhorn (annexe 1)*
- ➔ Les objectifs généraux de la comptabilité sont les suivants:
  - Fournir aux différents groupes de destinataires les informations dont ils ont besoin.
  - Servir d'instrument de conduite.
  - Permettre aux collectivités de procéder à des comparaisons pluriannuelles des chiffres figurant dans leurs comptes et dans leur budget.
  - Permettre aux collectivités de comparer leurs comptes annuels à ceux de collectivités semblables.
  - Garantir une transparence maximale au sujet des activités financières de la commune ainsi que sur ses rentrées financières et son patrimoine.
  - Fournir les données nécessaires à l'établissement des statistiques financières.



## 4. Structure du système de comptabilité publique MCH2



### Commentaire:

Les comptes des collectivités de droit public comprennent un bilan, un compte de résultats et un compte des investissements.

Au moment de la clôture, le bilan et le compte de résultats sont complétés par un tableau des flux de trésorerie mettant en évidence les variations de trésorerie provenant


- de l'activité d'exploitation,
- de l'activité d'investissement,
- de l'activité de financement.

Les différents instruments de la comptabilité sont expliqués au chapitre 6.

Guide des finances communales

**Chiffre: 2.6.**

## 4.1. Les capitaux propres

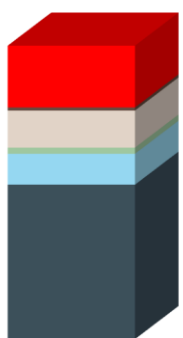


Kanton Bern  
Canton de Berne

18

# Capitaux propres

29 Capitaux propres



- 290 Financements spéciaux (exploitation couvrant ses coûts)
- 292 Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire
- 293 FS à vocation de préfinancement
- 294 Réserves (amortissements supplémentaires des communes politiques et des paroisses)
- 296 Réserve liée à la réévaluation du PF
- 299 Excédent/découvert du bilan

Bilan		Compte de résultats	
Actif	Passif	Charges	Revenus
PF	Capitaux propres	Résultat annuel	Investissements nets
PA	Capitaux propres	Dépenses	Recettes

Investissements nets

4

### Commentaire:


Les capitaux propres, loin d'être regroupés en un seul compte, constituent l'ensemble du groupe de matières 29 qui est subdivisé comme suit:

- GM 290: Financements spéciaux, engagements (+) et avances (-)
- GM 292: Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire
- GM 293: Préfinancements (financements spéciaux prévus dans un règlement communal)
- GM 294: Réserves (amortissements supplémentaires)
- GM 296: Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier
- GM 299: Excédent / découvert du bilan

Guide des finances communales

**Chiffre: 2.6.2**

## 4.2. Différence entre le patrimoine financier et le patrimoine administratif



Kanton Bern  
Canton de Berne

19

4

### Différence entre le patrimoine financier et le patrimoine administratif

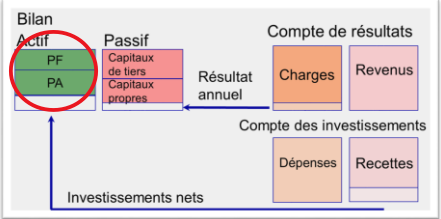
(art. 74 et 75 OCo)

#### Patrimoine financier (PF)

- Peut être vendu à tout moment sans que l'exécution des tâches publiques ne soit entravée.

#### Patrimoine administratif (PA)

- Sert directement à l'exécution des tâches publiques.
- Est affecté à un but public.



### Commentaire:

En comptabilité publique, il est essentiel de distinguer correctement le patrimoine financier du patrimoine administratif. L'affectation des biens à l'un ou l'autre patrimoine a des incidences sur la façon dont ceux-ci seront évalués et amortis, voire rectifiés au besoin.

On entend par patrimoine financier les actifs réalisables, soit les actifs qui peuvent être vendus sans que l'exécution des tâches publiques n'en soit entravée.

Le patrimoine administratif est affecté à un but public. En d'autres termes, il sert directement à l'exécution de tâches publiques.

Il ne saurait être aliéné sans que cela nuise à l'accomplissement des tâches auxquelles il est affecté.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.2**


## Différence entre le patrimoine financier et le patrimoine administratif

4

Exemples de postes du PF et du PA:

Patrimoine financier	Patrimoine administratif
Biens-fonds susceptibles d'être loués (sans rapport avec une tâche publique)	Bâtiments scolaires
Réserves de terrain	Bâtiment administratif
Titres (placements)	Routes
Biens immobiliers destinés à la vente	Participations au capital d'entreprises chargées de tâches publiques

### 4.3. Structure du plan comptable



Kanton Bern  
Canton de Berne

25

---

## Structure du plan comptable

(consignes contraignantes aux annexes 1, 3 et 4 ODGFCo)

4


### 1. Classification en groupes de matières

- Groupes de matières principaux:
  - 1 Actif du bilan
  - 2 Passif du bilan
  - 3 Charges du compte de résultats
  - 4 Revenus du compte de résultats
  - 5 Dépenses du compte des investissements
  - 6 Recettes du compte des investissements
  - 9 Comptes de clôture

#### Commentaire:

Le plan comptable est structuré en groupes de matières. Les comptes du bilan, du compte de résultats et du compte des investissements sont classés en groupes de matières numérotés de 1 à 6.

Cette classification prévoit la répartition des charges et des revenus du compte de résultats ainsi que des recettes et des dépenses d'investissement en fonction de leur but économique.



Kanton Bern  
Canton de Berne

26

---

## Structure du plan comptable

(consignes contraignantes aux annexe 2 ODGFCo)

4

### 2. Classification par fonctions

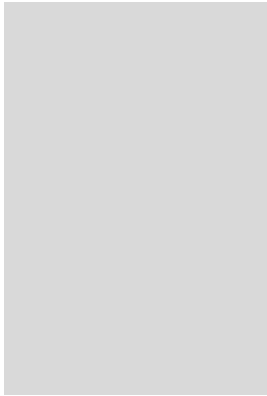
- Fonctions principales 0 à 9
  - 0 Administration générale
  - 1 Ordre et sécurité publics, défense
  - 2 Formation
  - 3 Culture, sports et loisirs, Eglises
  - 4 Santé
  - 5 Sécurité sociale
  - 6 Transports et télécommunications
  - 7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire
  - 8 Économie publique
  - 9 Finances et impôts

**Commentaire:**


Les comptes classés par groupes de matières du compte de résultats et du compte des investissements sont en outre subdivisés selon les fonctions, qui sont numérotées de 0 à 9.

La classification fonctionnelle affecte les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les recettes et les dépenses d'investissement aux différentes tâches (avec un calcul des coûts comparable à celui que pratique l'économie privée).

Elle permet une conduite financière considérant chaque domaine individuellement.



**4.3.1. Structure des numéros de compte**



Kanton Bern  
Canton de Berne

24

---

## Structure des comptes

4

Observer les consignes contraignantes de l'annexe 2 ODGFCo!

Numéro de compte du bilan	7 chiffres au moins 5 chiffres pour le groupe de matières 2 chiffres correspondant au sous-compte
Numéro de compte	10 chiffres au moins du compte de résultats 4 chiffres pour la fonction 4 chiffres pour le groupe de matières 2 chiffres correspondant au sous-compte
Numéro de compte du compte des investissements	Comme pour le compte de résultats

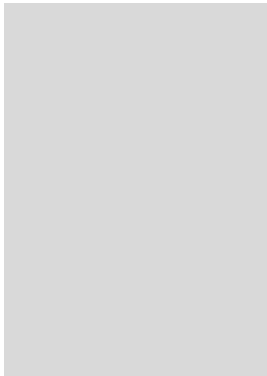
**Commentaire:**

Tous les numéros de compte sont structurés de la même manière.


Un compte du bilan comporte toujours 7 chiffres (les 5 premiers indiquent le groupe de matières et les 2 derniers, le sous-compte).

Dans le cas du compte de résultats et du compte des investissements, les numéros sont à 10 chiffres (4 pour la fonction, 4 pour le groupe de matières et 2 pour le sous-compte).

Cette structure est impérativement prescrite par les annexes 1 à 4 ODGFCo.



### 4.3.2. Exemples



Kanton Bern  
Canton de Berne

25

4

**Exemples:**

– Compte en francs auprès de la banque A	10020.00
– Rectification de la valeur des créances résultant des impôts communaux généraux	10120.99
– Travaux d'entretien, routes communales	6150.3141.00
– Agrandissement du bâtiment scolaire	2170.5040.00

Explications: cf. Guide des finances communales, chapitre 3 «Plan comptable»  
([www.be.ch/communes](http://www.be.ch/communes))

#### Commentaire:

Les prescriptions contraignantes des annexes 1 à 4 ODGFCo doivent également être observées lors de l'attribution des numéros de compte. En l'absence de prescription de l'ODGFCo, la numérotation peut être librement choisie.

S'agissant du bilan, la liberté de choix porte sur le cinquième chiffre et le sous-compte.

En ce qui concerne le compte de résultats et le compte des investissements, le quatrième chiffre de la fonction n'est contraignant que si l'ODGFCo le prévoit.

La structure du groupe de matières est contraignante.

En l'absence de prescription de l'ODGFCo, la numérotation du sous-compte peut-être librement choisie.

#### 4.4. L'essentiel en bref

##### Questions-clés

- La structure du MCH2 ainsi que les termes de «bilan», «compte de résultats» et «compte des investissements» me sont-ils familiers?
- Suis-je en mesure d'expliquer la structure des numéros de compte?
- Les raisons pour lesquelles le centre d'entretien est inscrit au bilan dans le patrimoine administratif tandis que la maison locative est considérée comme une immobilisation du patrimoine financier sont-elles claires à mes yeux?


##### Réponses

- ➔ Le MCH2 comprend le **bilan**, le **compte de résultats**, le **compte des investissements** et le **tableau des flux de trésorerie**.  
Le bilan synthétise, à la date déterminante, les avoirs et les engagements de la collectivité.  
Le compte de résultats renseigne sur toutes les opérations qui ont eu des répercussions sur les résultats pendant une période donnée.  
Le compte des investissements montre toutes les dépenses et recettes d'investissement intervenues pendant une période donnée.
- ➔ Les comptes du bilan sont structurés en groupes de matières. Chaque numéro de compte se compose
  - du groupe de matières (numéro à 5 chiffres) et
  - du sous-compte (numéro à 2 chiffres).
- ➔ Dans le compte de résultats et le compte des investissements, les comptes sont structurés selon les fonctions et les groupes de matières. Ils se composent
  - de la fonction (numéro à 4 chiffres),
  - du groupe de matières (numéro à 4 chiffres) et
  - du sous-compte (numéro à 2 chiffres).
- ➔ Le centre d'entretien sert à l'accomplissement d'une tâche publique et ne saurait être aliéné sans conséquence pour l'accomplissement de cette tâche. Il fait dès lors partie du patrimoine administratif.  
  
La maison locative est une immobilisation financière. Elle ne sert en rien à l'accomplissement d'une tâche publique. Les ressources qu'elle mobilise doivent produire un rendement et la maison peut être aliénée sans préjudice pour l'accomplissement des tâches publiques. Elle fait dès lors partie du patrimoine financier.



## 5. Thèmes particuliers

### 5.1. Terminologie



Kanton Bern  
Canton de Berne

33

5

## Thèmes particuliers

Terminologie

- Compte global
- Compte général
- Financements spéciaux

Définitions

<b>Compte global</b>	Compte général et financements spéciaux
<b>Compte général</b>	«Compte financé par les impôts» = compte global, déduction faite des financements spéciaux alimentés par des émoluments
<b>Financements spéciaux</b>	Financements spéciaux alimentés par des émoluments, faisant l'objet d'une présentation séparée («services industriels» ou «entreprises communales»)

#### Commentaire:

Le présent chapitre expose diverses particularités du modèle comptable harmonisé 2 destiné aux collectivités de droit public:


Il s'agit de bien distinguer le compte global, le compte général et les financements spéciaux. Au moment de la clôture des comptes, les résultats du compte global, du compte général et des financements spéciaux dits «normaux», alimentés par des émoluments, doivent être présentés de manière échelonnée.

C'est le compte général qui est par ailleurs déterminant pour le calcul des amortissements supplémentaires.

La distinction est également pertinente s'agissant du calcul des indicateurs financiers. La plupart concernent le compte global, mais il en existe de spécifiques pour le compte général et pour les financements spéciaux. Les indicateurs servent aux relevés statistiques.

Le tableau des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, d'investissement et de financement doit impérativement être établi pour le compte global; la commune peut toutefois choisir de dresser en plus un tableau des flux de trésorerie distinct pour le compte général et pour chacun des financements spéciaux s'agissant des activités d'exploitation et d'investissement.

## 5.2. Financements spéciaux



Kanton Bern  
Canton de Berne

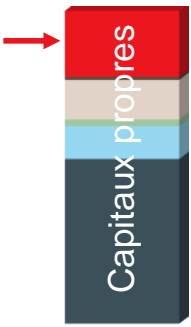
27


---

### Financements spéciaux (GM 290) art. 86 ss OCo

5

- Affectation de recettes et de dépenses à une tâche précise («**exploitation couvrant ses coûts**»)
- Nécessité d'une base légale (fédérale, cantonale ou communale)
- Inscription au bilan en tant qu'engagement vis-à-vis du FS ou avance au FS (**GM 290**)
- Excédent de revenus ou de charges du FS inscrit en faveur/à charge de l'engagement/de l'avance (capitaux propres du FS)
- Exemples: alimentation en eau, traitement des eaux usées, gestion des déchets, antennes collectives et télé-réseau





Kanton Bern  
Canton de Berne

28

---

### Financements spéciaux (FS)

5

**Bilan**

Actif	Passif
Patrimoine financier	Capitaux de tiers
Patrimoine administratif	
PA FS	Capit. propres
	CP du FS
	Clôture du CR

**Compte de résultats**

Charges	Revenus
Charges de la fonction du FS	Revenus de la fonction du FS
Excéd. revenus	

**Commentaire:**

Les financements spéciaux sont des comptabilités séparées à l'intérieur des comptes annuels de la commune. Leurs ressources sont affectées à l'accomplissement de tâches précises.

Les financements spéciaux requièrent une base légale dans le droit supérieur, qu'il soit fédéral ou cantonal, ou encore dans un règlement communal.

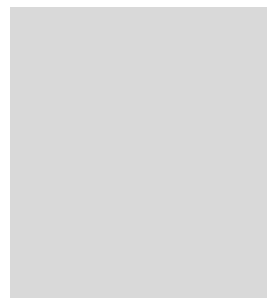
Guide des finances communales


**Chiffre: 2.7.1**

Dans les domaines de l'alimentation en eau, du traitement des eaux usées et de la gestion des déchets, les financements spéciaux sont prescrits par la législation.

Les communes peuvent prévoir d'autres financements spéciaux à condition d'adopter un règlement à cet égard.

Le résultat annuel de chaque financement spécial est comptabilisé en faveur ou à charge d'un compte distinct faisant partie du groupe de matières 29 (comptes des capitaux propres).





Kanton Bern  
Canton de Berne

36

5

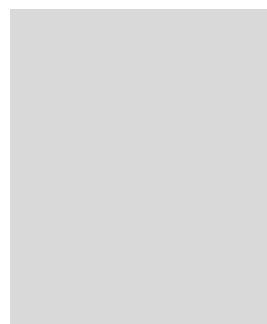
## Financements spéciaux (FS)

Clôture:


Financement spécial	Résultat	Compte «doit»	Compte «avoir»
<b>FS «alimentation en eau»</b>	Excédent de revenus	7101.9010.xx	29001.xx
<b>FS «traitement des eaux usées»</b>	Excédent de charges	29002.xx	7201.9011.xx
<b>FS «gestion des déchets»</b>	Excédent de revenus	7301.9010.xx	29003.xx
Compte général	Excédent de revenus	9990.9000.xx	2990x.xx

**Commentaire:**

Dans les domaines de l'alimentation en eau, du traitement des eaux usées et de la gestion des déchets, les financements spéciaux – imposés par la législation – font l'objet d'une écriture de clôture qui est passée soit dans le groupe de matières 9010 (excédent de revenus), soit dans le groupe de matière 9011 (excédent de charges).



## 5.2.1. Financements spéciaux dans les syndicats de communes



Kanton Bern  
Canton de Berne

37

5

### Financements spéciaux (précisions pour les syndicats)

Le syndicat n'utilise qu'une fonction:

Financement spécial	Résultat	Compte «doit»	Compte «avoir»
<b>FS «traitement des eaux usées»</b>	Excédent de charges	29900.xx	7201.9001.xx

Le syndicat gère plusieurs financements spéciaux prévus par le droit supérieur:

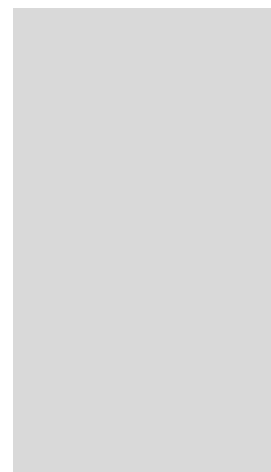
Financement spécial	Résultat	Compte «doit»	Compte «avoir»
<b>FS «traitement des eaux usées»</b>	Excédent de charges	29002.xx	7201.9011.xx
<b>FS «gestion des déchets»</b>	Excédent de revenus	7301.9010.xx	29003.xx

### Commentaire:


Il y a deux façons, pour les syndicats de communes gérant des financements spéciaux imposés par le droit supérieur, de comptabiliser le résultat annuel:

Si une seule fonction est utilisée, les écritures de clôture sont passées dans le groupe de matières 9000 ou 9001. La fonction n'est pas considérée comme un financement spécial.

Si le syndicat gère plusieurs financements spéciaux selon le droit supérieur, les écritures sont passées au moyen des comptes de clôture, avec le groupe de matières 9010 ou 9011.



## 5.2.2. Financement spécial «service du feu»



Kanton Bern  
Canton de Berne

39

# Financements spéciaux

**5**

### FS «service du feu» à sens unique

- Les excédents de revenus du FS sont obligatoirement enregistrés dans les capitaux propres du FS.
- Les excédents de charges doivent être couverts par des prélèvements sur les capitaux propres du FS.
- En l'absence de capitaux propres, le financement est assuré à charge du compte général.


### Commentaire:

Il existe une base légale cantonale pour le financement spécial «service du feu». Les excédents de revenus sont attribués au financement spécial et serviront à couvrir de futurs excédents de charges. Lorsque le solde des capitaux propres du financement spécial est épuisé, ou si ce dernier a toujours été déficitaire, la commune couvre l'excédent de charges au moyen de ressources provenant du compte général.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.7.1.3.1**

### 5.3. Préfinancements



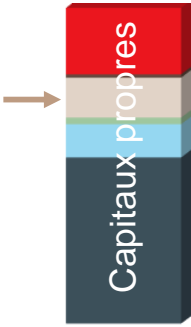
Kanton Bern  
Canton de Berne

32

## Préfinancements (GM 293) art. 86 ss OCo

5

- Préfinancement d'investissements ou de charges du compte de résultats
- Règlement communal indispensable
  - **Exception:** maintien de la valeur dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées
- Attributions et prélèvements en application du règlement
- Inscription au bilan sous le GM 293
- Amortissement linéaire des investissements préfinancés, uniquement sur la base de la durée d'utilisation conformément à l'annexe 2 OCo (art. 88a OCo)
- Par conséquent: prélèvements pour les amortissements possibles uniquement selon une répartition sur la durée d'utilisation



#### Commentaire:

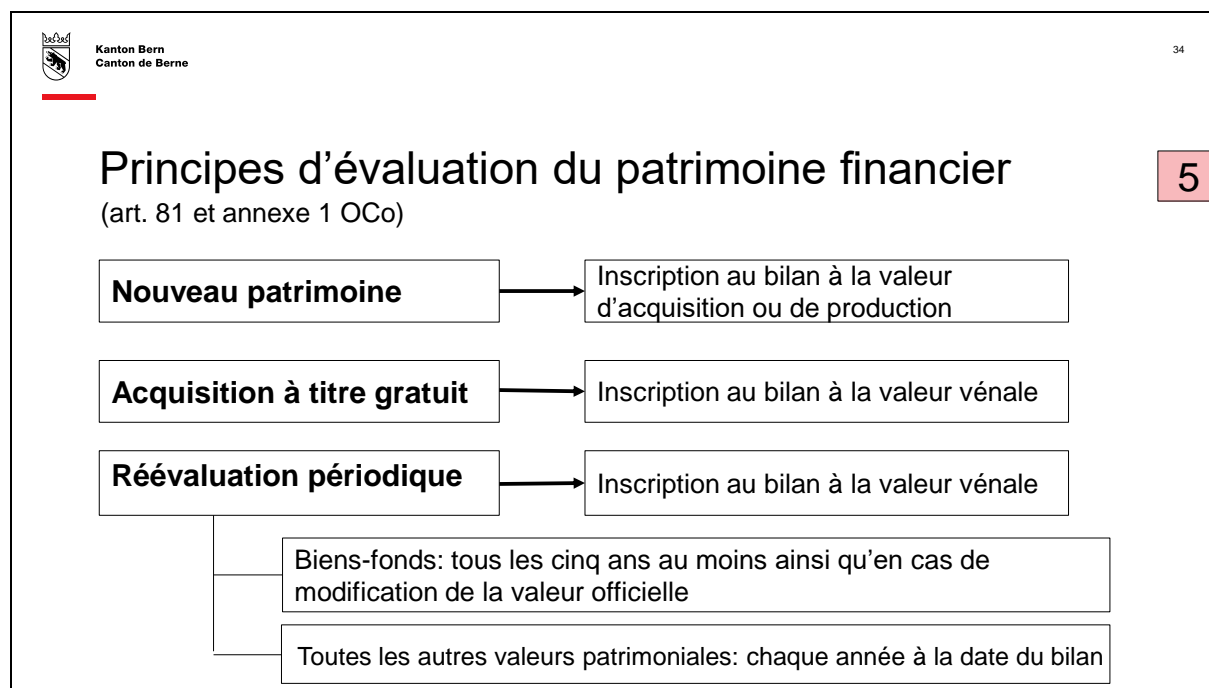
Le préfinancement d'investissements futurs est admis. Il doit toutefois impérativement reposer sur une base réglementaire. On parle en l'occurrence de «financement spécial à vocation de préfinancement».

Le patrimoine administratif préfinancé à l'aide d'un financement spécial doit impérativement être amorti de manière linéaire en fonction de la durée d'utilisation. Les prélèvements destinés aux amortissements ne sont eux aussi admis que s'ils sont répartis en tranches annuelles sur toute la durée d'utilisation (art. 88a OCo).

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.7.1.3.1**

## 5.4. Principes d'évaluation du patrimoine financier



### Commentaire:

Le patrimoine financier est inscrit au bilan à sa valeur vénale ou, la première fois, à sa valeur d'acquisition ou de production. Il est réévalué et, le cas échéant, rectifié chaque année au moment de la clôture.

Lorsque la commune reçoit gratuitement des biens, c'est également la valeur vénale qui est déterminante pour l'inscription au bilan.

Les biens-fonds sont réévalués tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de leur valeur officielle, tandis que toutes les autres valeurs du patrimoine financier le sont chaque année.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.2.2**



Kanton Bern  
Canton de Berne

Annexe 1 OCo  
(RSB 170.111)

35

5

**Réévaluation du patrimoine financier**

Chiffre	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan lors de l'introduction MCH2
1	Biens-fonds dans le canton de Berne	Valeur officielle x facteur de 1,4
2	Terrains dans le canton de Berne	1 <sup>re</sup> priorité: surface x prix au m <sup>2</sup> <sup>1</sup> 2 <sup>e</sup> priorité: valeur officielle x facteur de 1,4
3	Exploitations agricoles (biens-fonds agricoles)	Valeur officielle
4	Biens-fonds dans d'autres cantons	Valeur vénale <sup>2</sup>
5	Terrains dans d'autres cantons	Surface x prix au m <sup>2</sup> <sup>3</sup>
6	Terrains cédés en droit de superficie	Capitalisation de la rente de droit de superficie - au taux effectif prévu par le contrat - à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle
7	Titres cotés en bourse	Valeur boursière
8	Titres non cotés en bourse	1 <sup>re</sup> priorité: valeur fiscale brute <sup>4</sup> 2 <sup>e</sup> priorité: valeur de rendement capitalisée à 8%
9	Titres à intérêt fixe <sup>5</sup>	Valeur nominale
10	Disponibilités	Valeur nominale
11	Avoirs	Valeur nominale, constitution d'un ducroire le cas échéant
12	Stocks	Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur)
13	Immobilisations en cours de construction	Etat de l'investissement


Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3, 5 et 6 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 81, alinéa 4.



## 5.5. Réserves liées à l'évaluation

### 5.5.1. Réserve liée à la réévaluation



Kanton Bern  
Canton de Berne

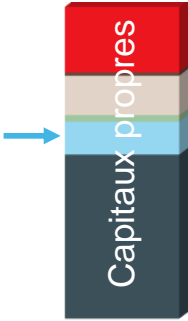
36

5

## Réserves liées à l'évaluation (GM 296)

### Réserve liée à la réévaluation (art. T2-3 OCo)

- Attribution unique lors de l'introduction du MCH2
- Pendant le délai transitoire de cinq ans:
  - entre 2016 et 2020 pour les communes politiques
  - entre 2019 et 2023 pour les paroisses
- Toute autre attribution est exclue.
- Prélèvements
  - Obligatoires en cas de vente d'éléments du PF qui avaient été revalorisés
  - A concurrence de la perte résultant de la réévaluation périodique du PF



Le diagramme illustre la structure des capitaux propres. Il est divisé en sections horizontales de différentes couleurs : rouge (en haut), beige, vert clair, bleu clair, et gris foncé (en bas). L'ensemble est étiqueté 'Capitaux propres'. Une flèche bleue pointe vers la section bleu clair, indiquant une contribution ou un ajout à ce niveau.

#### Commentaire:

Le gain résultant de la réévaluation au moment de l'introduction du MCH2 est attribué à la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (RRé).

Cette réserve reste inscrite pendant cinq ans au bilan et peut ensuite être dissoute avec effet sur le résultat.

Toute autre attribution à la réserve liée à la réévaluation est exclue.

Les prélèvements sont régis par l'article T2-3, alinéa 2 OCo.

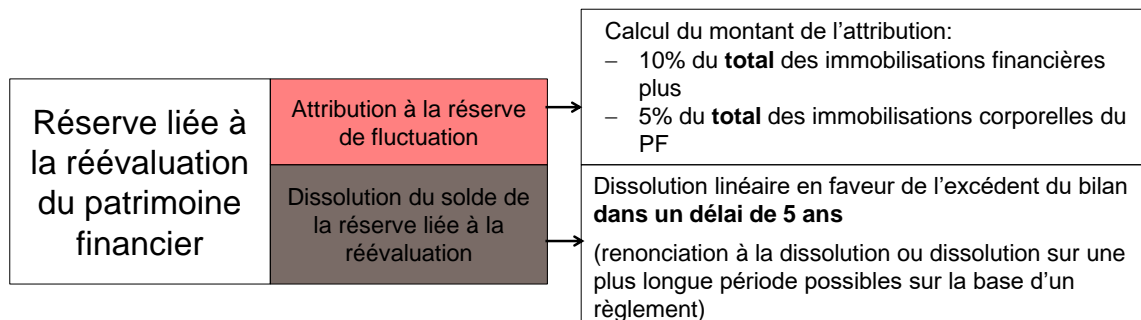
Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.2.3**

## Réserves liées à l'évaluation

5

Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier dès la 6<sup>e</sup> année à compter de l'introduction du MCH2 (art. T2-3, al. 2, ch. 6 et 7 OCo)



Dissolution par les communes politiques, de par la loi, depuis 2021

Dissolution par les paroisses, de par la loi, dès 2024

Ecritures: voir l'exemple de comptabilisation n° 16.3


### Commentaire:

Une fois que cinq ans se sont écoulés depuis l'introduction du MCH2, une attribution à la réserve de fluctuation est obligatoire. Les pourcentages sont calculés sur la base de **l'ensemble** des immobilisations financières et des immobilisations corporelles du patrimoine financier. Suivant les circonstances, il se peut que toute la RRé soit intégralement dissoute. En l'absence de RRé, aucune attribution à la réserve de fluctuation n'intervient.

Dès la sixième année suivant l'introduction du MCH2, le solde de la réserve liée à la réévaluation est dissous de manière linéaire, avec effet sur le résultat, dans un délai de cinq ans.

La commune dispose toutefois d'une marge de manœuvre. Elle peut prévoir par voie de règlement le maintien de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier, ou alors sa dissolution sur une plus longue période.

## 5.5.2. Réserve liée à l'évaluation



Kanton Bern  
Canton de Berne

45

5

### Réerves liées à l'évaluation

Réserve de fluctuation  
(art. 81a OCo)

**But:** Compensation des fluctuations de valeur dans le PF

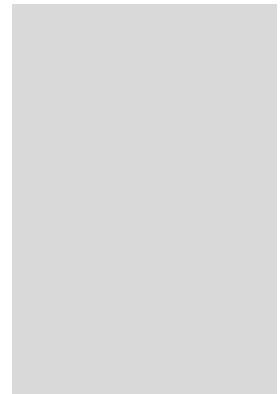
**Prélèvements:** A concurrence de la perte résultant de la **réévaluation périodique** du PF ainsi qu'en cas de **dépréciation effective durable** ou de **perte** uniquement

### Commentaire:

La réserve de fluctuation a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier.

Les prélèvements sur la réserve de fluctuation sont régis par la législation. Ils ne sont dès lors admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant de la réévaluation périodique.

Des attributions à la réserve de fluctuation ne sont autorisées que si la commune l'a prévu par voie de règlement. Le cas échéant, elles doivent tenir compte des risques envisageables, risques qui sont appréciés en fonction de la volatilité des immobilisations financières.



## Réserves liées à l'évaluation

5

### Réserve de fluctuation

(art. 81a et art. T2-3, al. 2, ch. 5 OCo)

#### Constitution de par la loi

- Attribution du montant provenant de la réserve liée à la réévaluation (s'il existe un solde)

Attribution à la réserve de fluctuation

Calcul du montant de l'attribution:

- 10% du **total** des immobilisations financières plus
- 5% du **total** des immobilisations corporelles du PF

#### Attributions sur la base d'un règlement communal

- Attributions tenant compte des risques (art. 81a, al. 3 OCo)


Règlement sur la réserve de fluctuation

### Commentaire:

Comme indiqué plus haut, la réserve de fluctuation est constituée, de par la loi, au moyen des attributions obligatoires à la réserve liée à la réévaluation et/ou d'autres attributions tenant compte des risques encourus, qui doivent être prévues par un règlement communal.

Il en résulte qu'une réserve de fluctuation n'existe que si une réserve liée à la réévaluation avait pu être constituée et comportait encore un solde après cinq ans, ou alors si la commune décide par voie réglementaire d'alimenter une telle réserve par des attributions tenant compte des risques.

## 5.6. Notion d'investissement



Kanton Bern  
Canton de Berne

40

---

5

### Notion d'investissement

(art. 79 OCo)

Investissement = dépense servant à l'acquisition, à la création ou à l'amélioration de biens durables nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques.

Les investissements permettent

- la nouvelle utilisation ou l'utilisation accrue d'un bien, au plan qualitatif ou quantitatif, pendant plusieurs années.

### Commentaire:


Les investissements sont des dépenses qui créent des biens du patrimoine administratif dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années ou qui en augmentent les possibilités d'utilisation, que ce soit au plan qualitatif ou au plan quantitatif.

Ils servent toujours à l'accomplissement de tâches publiques.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.3.3**

## 5.7. Distinction entre un placement financier et un investissement



Kanton Bern  
Canton de Berne

47

---

5

### Distinction entre un placement financier et un investissement

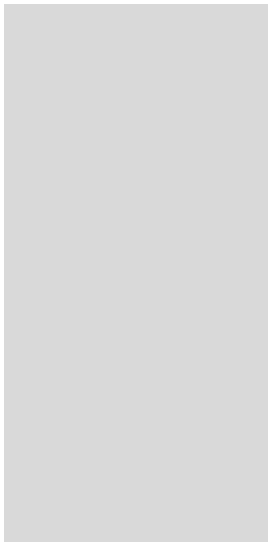
Opération financière	
Placement financier	Investissement
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un «placement financier» relève du PF.</li> <li>– Comptabilisation au bilan.</li> <li>– Pas de crédit d'investissement.</li> <li>– Modifie la structure du patrimoine financier.</li> <li>– Ne modifie pas le total du patrimoine financier.</li> <li>– Doit être «sûr».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un «investissement» est une dépense.</li> <li>– Comptabilisation dans le compte des investissements.</li> <li>– Crédit d'engagement (crédit d'investissement).</li> <li>– Diminue le patrimoine financier.</li> <li>– Augmente le patrimoine administratif</li> </ul>


**Commentaire:**

En comptabilité publique, la distinction entre un placement financier et un investissement est importante. Lorsqu'il est question de «placement financier» ou d'«immobilisation financière», il s'agit forcément d'une opération financière relevant du patrimoine financier. Un «investissement», par contre, est toujours une dépense du compte des investissements, et relève par conséquent dans tous les cas du patrimoine administratif.

Un placement financier ne requiert dès lors pas de crédit d'investissement (crédit d'engagement). La décision ressortit à l'organe compétent (selon le règlement d'organisation) qui peut ainsi ordonner, par exemple, la réfection totale d'un bien-fonds du patrimoine financier pour un montant de X francs.

Un placement financier ne modifie donc que la structure du patrimoine financier, pas son total.





Kanton Bern  
Canton de Berne

48

## Distinction entre un placement financier et un investissement

5

Exemples:

Placements financiers

- Achat d'obligations à des fins de placement
- Réfection d'un bien-fonds du PF qui en augmente la valeur

Investissements (dépenses à charge du compte des investissements)

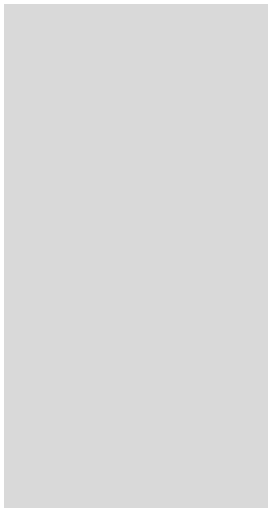
- Construction d'une halle de gymnastique
- Acquisition d'un camion tonne-pompe
- Octroi d'un prêt à une association villageoise

**Commentaire:**


La commune acquiert une obligation émise par la banque A. Ses liquidités s'en trouvent diminuées, mais le montant de ses immobilisations financières s'accroît d'autant.

Le placement financier n'a aucune incidence sur l'accomplissement de tâches publiques.

Si, en revanche, la commune fait construire une nouvelle salle de gymnastique, les dépenses y relatives sont inscrites dans le compte des investissements, car l'installation en question est directement affectée à l'accomplissement d'une tâche publique. Le patrimoine administratif s'accroît tandis que le patrimoine financier est diminué à hauteur des coûts de construction.



## 5.8. Limites d'inscription des investissements à l'actif



Kanton Bern  
Canton de Berne

50

### 5

## Limites d'inscription des investissements à l'actif

**Buts:**

- Les investissements sont en principe inscrits au bilan dans le patrimoine administratif.
- Certains investissements peuvent toutefois être comptabilisés dans le compte de résultats à condition que...
- ...leur montant ne dépasse pas les limites maximales fixées à l'article 79a OCo.

**Compétence du conseil communal en matière de dépenses:**

- La compétence du conseil communal en matière de dépenses n'est pas égale à la limite d'inscription à l'actif.

### Commentaire:

Les dépenses d'investissement sont comptabilisées dans le compte des investissements puis reportées à l'actif du bilan (patrimoine administratif) au moment de la clôture.

La commune peut toutefois comptabiliser les dépenses de moindre importance, n'excédant pas les limites prescrites, dans le compte de résultats afin de pouvoir déroger à l'obligation de les amortir en fonction de la durée d'utilisation.

Les limites d'inscription à l'actif sont fixées à l'article 79a OCo, qui distingue les communes politiques des autres collectivités et prévoit un échelonnement pour chacune de ces deux catégories.

La compétence du conseil communal en matière de dépenses ne doit pas être confondue avec la limite d'inscription à l'actif. La première est définie par le règlement d'organisation, tandis que la seconde découle d'un arrêté communal.



## Limites d'inscription des investissements à l'actif

5

Limites d'inscription à l'actif selon l'article 79a, alinéa 1 OCo  
(pour les communes municipales et les communes mixtes)

Nombre d'habitants de la commune	Limite d'inscription à l'actif
Jusqu'à 1000 habitants	25 000 fr.
De 1000 à 5000 habitants	50 000 fr.
De 5000 à 10 000 habitants	75 000 fr.
Plus de 10 000 habitants	100 000 fr.



## Limites d'inscription des investissements à l'actif

5

Limites d'inscription à l'actif selon l'article 79a, alinéa 2 OCo  
(pour toutes les autres collectivités)

Total du roulement du compte de résultats	Total du bilan	Limite d'inscription à l'actif
≤ 4 millions de fr.	≤ 6 millions de fr.	25 000 fr.
> 4 millions de fr.	> 6 millions de fr.	50 000 fr.
> 20 millions de fr.	> 30 millions de fr.	75 000 fr.
> 60 millions de fr.	> 80 millions de fr.	100 000 fr.

La valeur inférieure est déterminante.



## Limites d'inscription des investissements à l'actif

5

Les limites d'inscription à l'actif selon l'article 79a OCo sont des limites maximales s'appliquant à chaque investissement pris séparément.

↓  
La commune peut fixer des **limites d'inscription à l'actif inférieures**.

↓  
La commune peut fixer des **limites d'inscription à l'actif distinctes**

- pour le compte général, d'une part, et les FS, d'autre part;
- selon les différentes catégories d'immobilisations.

Le principe de la permanence<sup>1</sup> exige que chaque commune suive une pratique constante.

<sup>1</sup> Cf. principes de comptabilité à l'article 4 ODGFCo

### Commentaire:

Les limites d'inscription à l'actif définies à l'article 79a OCo sont des plafonds que les communes peuvent abaisser si elles le souhaitent. De même, ces dernières ont la possibilité de prévoir des limites différentes en fonction des catégories d'immobilisations, ou de distinguer les limites applicables au compte général de celles qui valent pour les financements spéciaux.

Ainsi, les limites d'inscription à l'actif offrent aux communes une certaine marge de décision quant aux charges à faire peser sur le compte de résultats.

Si la limite est fixée à un bas niveau, une grande partie des investissements sont inscrits dans le compte des investissements, et les immobilisations sont dès lors incluses dans la comptabilité des immobilisations. La planification de l'entretien et du remplacement est ainsi garantie de manière systématique.

Si, à l'inverse, la limite est placée à un niveau élevé, et atteint par exemple le plafond autorisé par l'OCo, le compte de résultats peut s'en trouver lourdement chargé, surtout si plusieurs petits investissements, dont le montant est situé sous la barre déterminante, sont consentis simultanément et y sont inscrits la même année. De plus, les immobilisations n'apparaissent pas dans la comptabilité des immobilisations.

Le principe de la permanence est déterminant. La commune doit suivre une pratique constante afin que des comparaisons soient possibles sur plusieurs années.


**Les communes bourgeoises et les autres collectivités soumises à l'impôt ne fixent pas de limite d'inscription à l'actif. Elles ne tombent pas sous le coup de l'article 79a OCo; c'est l'article 85b OCo qui leur est applicable.**

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.3.3.1**

## 5.9. Amortissements

### 5.9.1. Amortissements ordinaires



Kanton Bern  
Canton de Berne

50

5

## Amortissements

Amortissements ordinaires du patrimoine administratif  
(art. 83 OCo)

<b>Amortissements planifiés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Patrimoine administratif (sans les prêts et participations)</li><li>– Amortissements linéaires</li><li>– Selon la durée d'utilisation</li><li>– Catégories d'immobilisations prescrites par l'annexe 2 OCo</li></ul>
<b>Amortissements non planifiés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Dépréciations durables</li><li>– Pertes</li></ul>

#### Commentaire:

Les «amortissements ordinaires» comprennent les amortissements linéaires planifiés et les amortissements non planifiés.

Les amortissements sont des écritures reflétant la diminution de la valeur des biens, sous la forme de charges du compte de résultats.

La commune amortit chaque année linéairement le montant en fonction de la durée d'utilisation du bien déterminée à l'annexe 2 de l'OCO. Il n'est pas possible de modifier les catégories d'immobilisations ni les durées d'utilisation.

Des amortissements non planifiés doivent être comptabilisés lorsqu'une immobilisation est durablement dépréciée ou doit être remplacée avant la fin de sa durée d'utilisation.

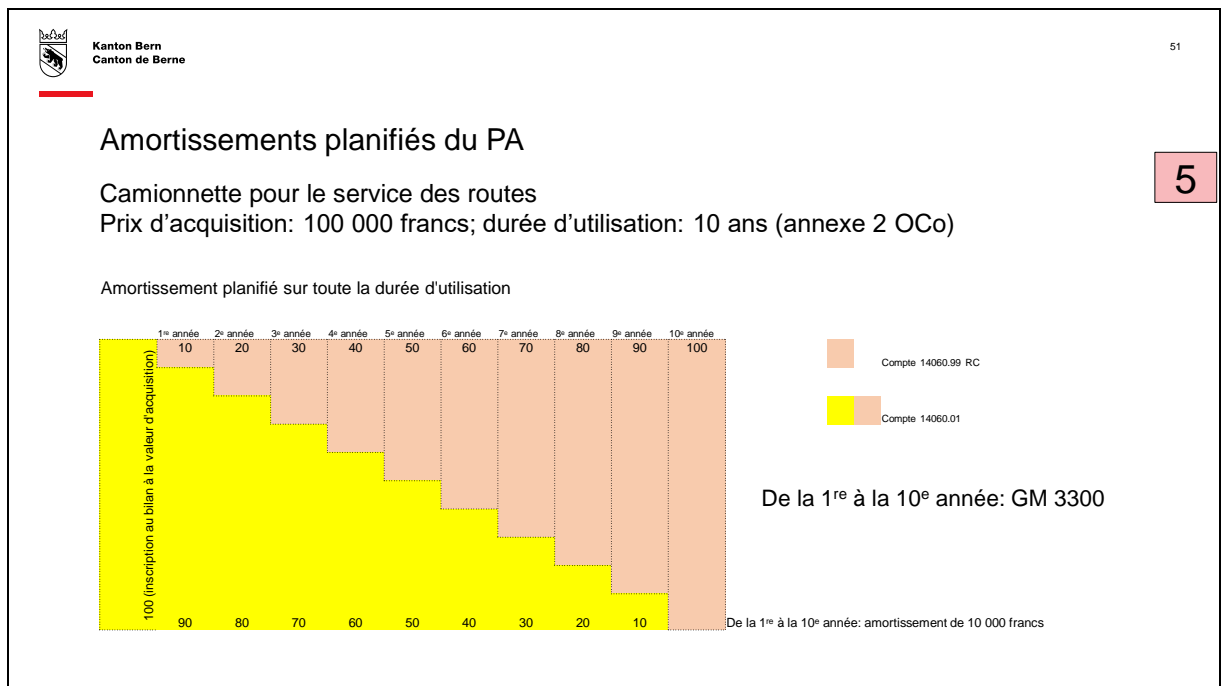
Les prêts et les participations du patrimoine administratif ne sont pas amortis, mais font l'objet d'une évaluation, comme pour le patrimoine financier. En cas de dépréciation effective durable ou de perte, une rectification doit intervenir immédiatement.

Un amortissement n'est pas directement imputé sur la valeur du bien, mais comptabilisé dans un compte actif négatif du bilan (portant le numéro de sous-compte .99) en tant que rectification de valeur.

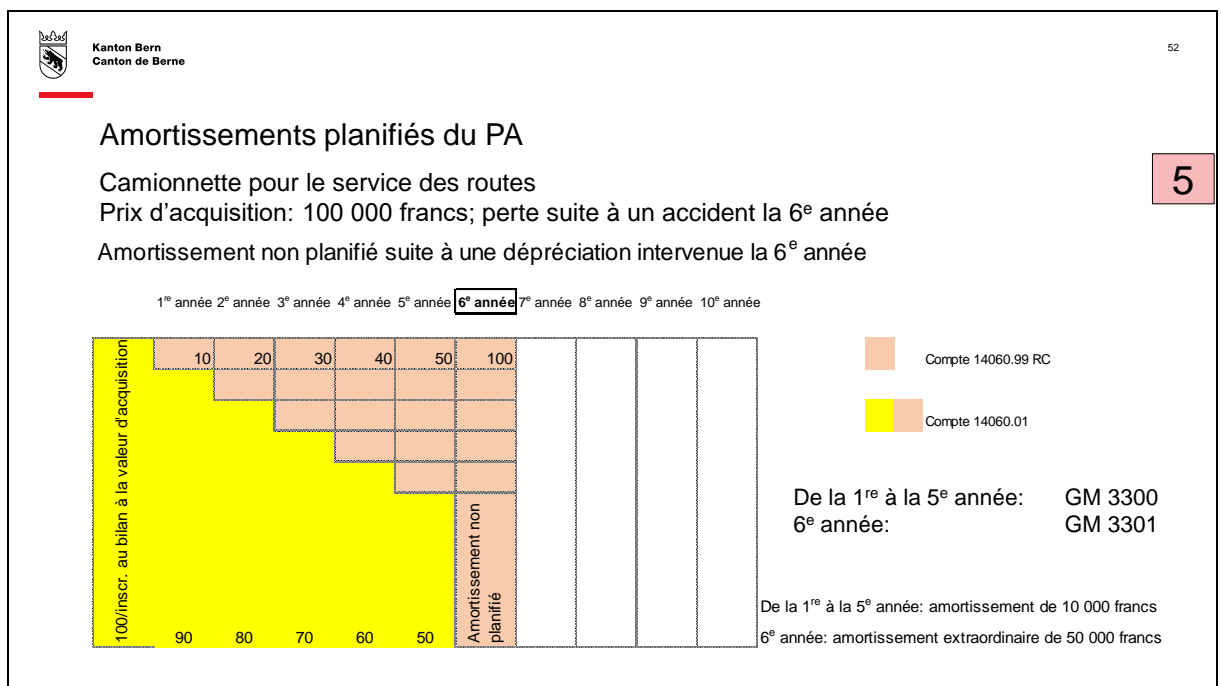
Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.2.2.5**


### 5.9.2. Exemple d'amortissement planifié



### 5.9.3. Exemple d'amortissement non planifié



#### 5.9.4. Amortissements dans le cas des collectivités soumises à l'impôt



Kanton Bern  
Canton de Berne

53

## Amortissements

**5**

Amortissements dans le cas des collectivités soumises à l'impôt  
(art. 85b OCo)

- Communes bourgeoises
- Autres collectivités de droit public soumises à l'impôt

→

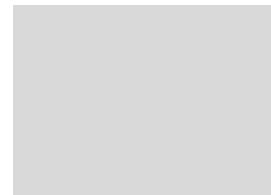
**Amortissements régis  
par les prescriptions de  
la législation fiscale**

(Ordonnance sur les amortissements  
[Oam; RSB 661.312.59])

*Pour obtenir des renseignements:  
Intendance des impôts, section Personnes  
morales*

#### Commentaire:

Les communes bourgeoises et les autres collectivités de droit public soumises à l'impôt procèdent le cas échéant à des rectifications de valeur en application de la législation fiscale, qui prime sur le droit communal.



### 5.9.5. Amortissements supplémentaires


Kanton Bern  
Canton de Berne

54

## Réserve de politique financière (GM 294) 5

Amortissements supplémentaires du compte général  
(art. 84 ss OCo)

Quelles collectivités?	Uniquement les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses
Dans quel but?	Les «amortissements supplémentaires» servent à constituer une <b>réserve de politique financière</b> .  Cette réserve doit permettre un autofinancement suffisant de nouvelles tâches relevant du compte général.



Le diagramme des capitaux propres est une barre verticale empilée en quatre sections. De haut en bas, les sections sont : rouge (étiquetée 'Capitaux propres'), beige, bleu clair, et gris foncé (étiquetée 'Capitaux propres'). Une flèche verte pointe de la section beige vers la section rouge.

Kanton Bern  
Canton de Berne

57

## Amortissements 5

Amortissements supplémentaires du compte général  
(art. 84 ss OCo)

Lorsque les conditions sont réunies	→ Comptabilisation <b>obligatoire</b>
Lorsque les conditions ne sont pas réunies	→ Les amortissements supplémentaires ne sont <b>pas admis</b>
Financements spéciaux (art. 84, al. 2 OCo)	→ Les amortissements supplémentaires ne sont <b>pas admis</b>

#### Commentaire:

Les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses sont tenues de comptabiliser des amortissements supplémentaires. Ceux-ci constituent une réserve de politique financière.


Un excédent de revenus du compte général doit impérativement être attribué au compte «amortissements supplémentaires» des capitaux propres lorsque les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets. Ainsi, le compte de résultats est équilibré et sans que l'excédent du bilan n'augmente.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.3.1.3**

Lorsque les conditions ne sont pas réunies par contre, les amortissements supplémentaires ne sont pas admis.



 Kanton Bern  
Canton de Berne

58

## Amortissements

5

Amortissements supplémentaires du compte général  
(art. 84 ss OCo)

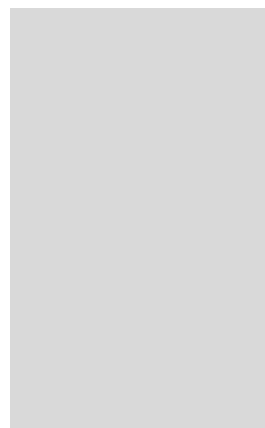
Conditions:	Montant:
<b>Article 84, alinéa 1 OCo:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Excédent de revenus du compte général</li></ul> et <ul style="list-style-type: none"><li>– amortissements ordinaires inférieurs aux investissements nets</li></ul>	<b>Article 84, alinéa 1a OCo:</b> <p>Un découvert du bilan doit être amorti avant la comptabilisation d'amortissements supplémentaires.</p>
	<b>Article 85 OCo:</b> <p>Les amortissements supplémentaires ne sauraient dépasser le montant de l'excédent de revenus.</p>

**Commentaire:**

L'article 84 OCo énonce les conditions devant être remplies pour qu'une collectivité puisse comptabiliser des amortissements supplémentaires:

1. Le compte de résultats enregistre un excédent de revenus.
2. Les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets.
3. En cas de découvert de son bilan, la commune l'amortit avant de comptabiliser des amortissements supplémentaires.

L'article 85 OCo limite le montant des amortissements supplémentaires à celui de l'excédent de revenus.





## Amortissements

5

Dissolution de la réserve constituée par les amortissements supplémentaires

### Conditions (annexe 3 OCo):

- excédent de charges au terme de l'exercice
- et
- quotient de l'excédent du bilan (QEB)
    - dans les communes municipales et les communes mixtes < 30 %
    - dans les paroisses générales et les paroisses < 75 %

### Montant de la dissolution:

La réserve constituée par les amortissements supplémentaires est dissoute à raison du montant de l'excédent de charges au plus, et seulement dans la mesure permettant d'atteindre le **QEB (30 %)**.

### Commentaire:

Une commune ne saurait dissoudre comme bon lui semble, avec effet sur les résultats, la réserve constituée par les amortissements supplémentaires en faveur de l'excédent du bilan, pas plus qu'elle ne peut choisir de constituer ou non une telle réserve. En effet, la dissolution est obligatoire dès que les conditions applicables sont remplies.

Ces conditions sont fixées à l'annexe 3 OCo:

1. la commune enregistre un excédent de charges, et
2. le quotient de l'excédent du bilan (QEB) est inférieur à 30 % dans les communes politiques et à 75 % dans les paroisses et les paroisses générales.

De même, le montant de la dissolution est limité. Il ne saurait dépasser ni l'excédent de charges, ni le plafond du QEB fixé respectivement à 30 % et à 75 %.

### Quotient de l'excédent du bilan (QEB)

Le QEB exprime l'excédent du bilan en pourcent des rentrées fiscales (impôts directs), compte tenu du montant versé ou reçu au titre de la péréquation financière. La formule de calcul figure à l'annexe 3 OCo.

Excédent du bilan	en %	Impôts directs (PP) + impôts directs (PM) +/- montant de la péréquation finan- cière
----------------------	------	--

Exemple de calcul de la constitution et de la dissolution de la réserve de politique financière (amortissements supplémentaires)

Constitution d'une réserve par des amortissements supplémentaires

Charges	CHF	500	Investissements nets	CHF	1 000
Revenus	CHF	600	Amortissements ordinaires	CHF	50
<b>Excédent de revenus</b>	<b>CHF</b>	<b>100</b>	<b>Différence</b>	<b>CHF</b>	<b>950</b>
<b>Attribution à la réserve de politique financière (amortissements supplémentaires):</b>				<b>CHF</b>	<b>100</b>


Dissolution/diminution de la réserve constituée par des amortissements supplémentaires

		<b>2020</b>	<b>2020 nouveau</b>
<b>Excédent de charges</b>		45 000,00	31 000,00
Solde de l'excédent du bilan (GM 299)		130 000,00	144 000,00
Impôts	GM 400	370 000,00	
	GM 401	40 000,00	
LPFC	Destinataire	<u>70 000,00</u>	
Total		480 000,00	480 000,00
<b>Dissolution de la réserve de politique financière (amortissements supplémentaires):</b>			<b>14 000,00</b>
Solde des amortissements supplémentaires (GM 29400)		15 000,00	1 000,00
	<b>QEB</b>	<b>27,08%</b>	<b>30,00%</b>



## 5.10. Excédent / découvert du bilan

### 5.10.1. Excédent du bilan



Kanton Bern  
Canton de Berne


60

5

## Excédent du bilan

### Bilan

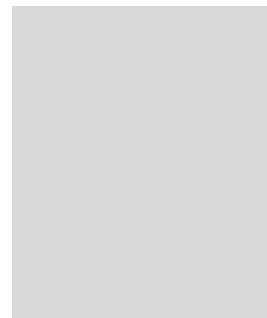
Actif		Passif	
Patrimoine financier	2 600	Capitaux de tiers	1 500
Patrimoine administratif	1 800	Capitaux propres	
		- FS, engagements	1 900
		- <b>Excédent du bilan</b>	<b>1 000</b>
<b>Total</b>	<b>4 400</b>	<b>Total</b>	<b>4 400</b>




#### Commentaire:

Le poste «excédent / découvert du bilan» comprend les excédents et les déficits cumulés du compte de résultats des exercices précédents ainsi que le résultat annuel.

Le **bilan est excédentaire** aussi longtemps que les actifs, soit le patrimoine de la commune, sont supérieurs aux passifs, c'est-à-dire aux engagements (ou dettes).



5.10.2. Découvert du bilan



Kanton Bern  
Canton de Berne

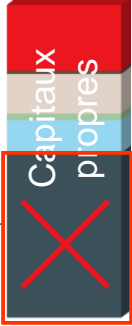
61

## Découvert du bilan (art. 74 ss LCo)

5

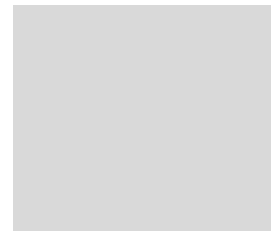
### Bilan


Actif		Passif	
Patrimoine financier	2 600	Capitaux de tiers	1 500
Patrimoine administratif	1 800	Capitaux propres	
		- FS, engagements	1 900
		- <b>Découvert du bilan</b>	<b>- 500</b>
<b>Total</b>	<b>4 400</b>	<b>Total</b>	<b>4 400</b>



**Commentaire:**

A l'inverse, lorsque les passifs dépassent les actifs (en raison de plusieurs excédents de charges successifs), on est en présence d'un **découvert du bilan**. La collectivité se trouve dans une situation correspondant à la faillite d'une entreprise privée.



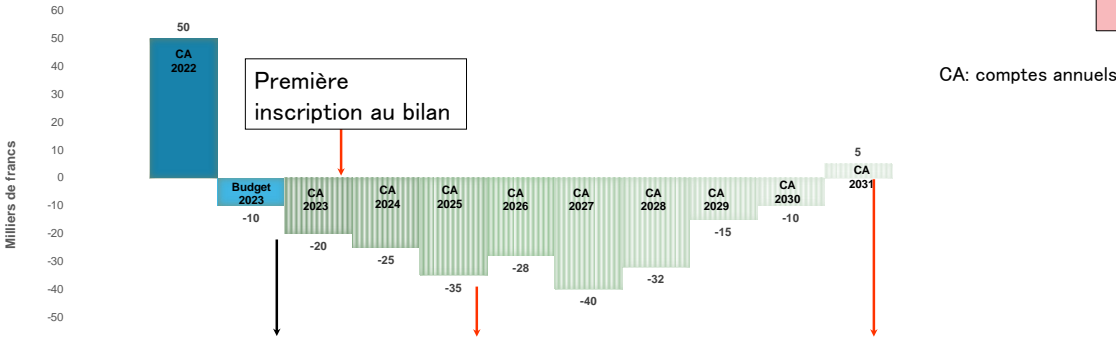


Kanton Bern  
Canton de Berne

62

## Évolution du découvert du bilan pendant 8 ans (de 2023 à 2031)

5



Plan financier précisant les modalités d'amortissement du découvert (art. 65 OCo)

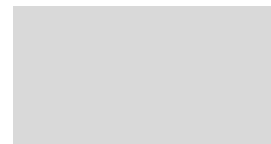
Plan financier assorti de mesures d'assainissement (3 ans à compter de la première inscription au bilan) (art. 66 OCo)

Dernier délai d'amortissement (8 ans à compter de la première inscription au bilan) (art. 65, al. 2 OCo)

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

**Commentaire:**

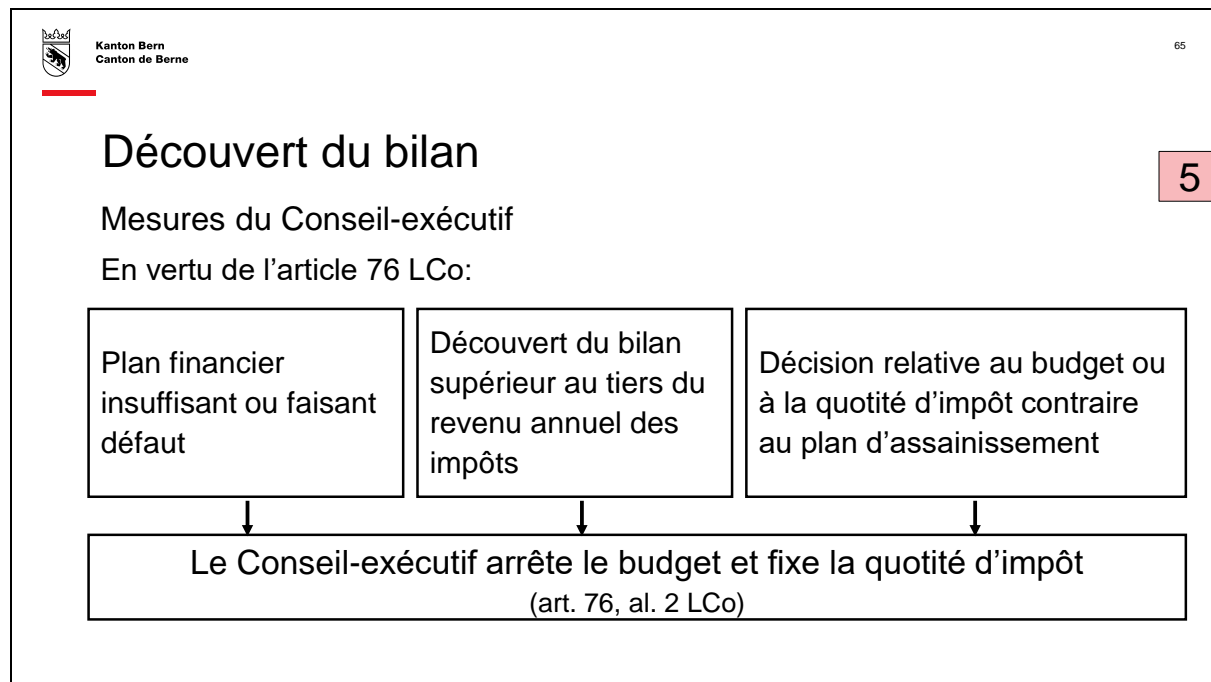
Une commune qui budgète un découvert du bilan ou dont les comptes se soldent par un tel découvert doit remettre un plan financier contenant des



précisions sur les modalités d'amortissement de celui-ci. A compter de la première inscription du découvert au bilan, elle dispose d'un délai de huit ans pour le combler.

Aussi longtemps que le découvert du bilan subsiste, le plan financier doit être remis chaque année à l'autorité cantonale de surveillance (OACOT) avec copie à la préfecture.

Après trois années consécutives en situation de découvert du bilan, la commune est tenue d'élaborer un plan financier assorti de mesures d'assainissement.



### Commentaire:

Lorsque la commune présente un découvert du bilan, le canton intervient dans les situations suivantes:

- si la commune ne présente aucun plan financier assorti de mesures d'assainissement au sens de l'article 75 LCo, ou qu'elle ne présente qu'un plan insuffisant,
- si la commune budgète un découvert du bilan supérieur au tiers du revenu annuel ordinaire des impôts (selon l'art. 74, al. 2 LCo),
- si la commune arrête un budget ou fixe une quotité d'impôt contraires au plan financier assorti de mesures d'assainissement mis à jour.

Dans de tels cas, le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.2.3**

## 5.11. L'essentiel en bref

### Questions-clés

- Suis-je en mesure d'expliquer ce qu'est un financement spécial?
- Suis-je en mesure de dire à quel moment et à quel intervalle la valeur du patrimoine financier est réexaminée et corrigée?
- La différence entre les «dépenses» et les «placements» est-elle claire pour moi?
- Ai-je connaissance des prescriptions applicables aux amortissements?

### Réponses

- Un financement spécial permet d'imputer certaines charges et certains revenus à une tâche en particulier.

Ainsi, par exemple, tous les revenus liés au traitement des déchets (taxes perçues pour l'enlèvement des déchets, émoluments annuels de base) peuvent être attribués à la tâche «gestion des déchets». Ils servent à couvrir les charges dans ce domaine (enlèvement des déchets, salaires, factures d'entreprise, usine d'incinération). Aucune ressource provenant des impôts n'est affectée à cette tâche, dès lors qu'elle fait, justement, l'objet d'un financement spécial.


- Le patrimoine financier est réévalué chaque année à la date de clôture du bilan. Les biens-fonds (droits de superficie exceptés) sont réévalués tous les cinq ans à la date de clôture du bilan, ou en cas de modification de la valeur officielle.

- Dépenses → investissements, subventions d'investissement (PA)  
Placements → immobilisations financières (PF)

- Les amortissements ordinaires comprennent
- les amortissements planifiés
    - qui sont linéaires,
    - dépendent de la durée d'utilisation et
    - sont différenciés selon les catégories d'immobilisations au sens de l'annexe 2 OCo, ainsi que
  - les amortissements non planifiés
    - qui sont comptabilisés en cas de dépréciation durable ou de perte d'un élément du patrimoine administratif.

Les amortissements supplémentaires ne sont pas des amortissements au sens strict. Il s'agit plutôt d'attributions à une réserve constituée à l'intérieur des capitaux propres. Les bases légales concernant leur calcul et leur comptabilisation se trouvent aux articles 84 et 85 OCo ainsi qu'à l'annexe 3 de cette ordonnance.

## 6. Instruments de comptabilité



Kanton Bern  
Canton de Berne

68

---


6

# Instruments de comptabilité

## Vue d'ensemble

	Plan financier	Budget	Comptes annuels
Objectif	Gestion financière à moyen terme	Gestion financière à court terme	Surveillance continue de la gestion financière
Période	Quatre à huit prochaines années	Année civile	Année civile
Effet	Instrument de conduite du conseil communal	Contraignant (crédits budgétaires)	Rapport de gestion
Arrêté	Planification continue (arrêté de l'organe compétent)	Avant le début de l'exercice	Jusqu'au 30 juin de l'exercice suivant

### 6.1. Plan financier et budget



Kanton Bern  
Canton de Berne

69


---

6

# Plan financier et budget

- Toutes les collectivités doivent établir un plan financier!  
(Exception: petites collectivités sans découvert du bilan)
- Communication des résultats de la planification financière à l'OACOT le 31 décembre au plus tard (communes politiques et paroisses)
- Budget et quotité d'impôt arrêtés en même temps (art. 68 OCo)
- Résultat = résultat du compte global
- En l'absence de budget: engagements indispensables uniquement
- Approbation par l'organe compétent le 30 juin de l'exercice au plus tard
- Caractère juridiquement contraignant de chaque compte du budget (crédit budgétaire)

### 6.1.1. Petites collectivités



Kanton Bern  
Canton de Berne

67

## Petites collectivités

6

- Sections de commune, communes et corporations bourgeoises, syndicats de communes et corporations de digues
- Total du bilan inférieur à un million de francs
- Total du roulement inférieur à 100 000 francs
- Moyenne des trois dernières années

#### Commentaire:

Le **plan financier** est un instrument de conduite important pour le conseil communal. Il donne un aperçu général des tendances et de l'évolution probable des finances de la commune pour les quatre à huit années à venir.

Il se compose au moins d'un rapport préliminaire, d'un tableau des résultats de la planification financière, d'un programme des investissements et des bases de calcul.

Ce document, qui est public, doit être actualisé au moins annuellement. Le conseil communal renseigne le corps électoral sur l'état général de la planification financière de manière appropriée.

Les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses adressent le tableau des «résultats de la planification financière» à l'OACOT avant la fin du mois de décembre. Les autres collectivités ne sont pas soumises à une telle obligation.

Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites collectivités sont allégées (art. 64a OCo).

Toutes les collectivités de droit communal doivent établir un **budget**.

Le budget décrit les objectifs financiers du prochain exercice comptable.

Le budget du compte de résultats et la quotité d'impôt (dans le cas des communes politiques et des paroisses) doivent être arrêtés simultanément.

Le résultat du compte global est déterminant pour l'arrêté.

Guide des finances  
communales

Chiffre: 2.4 / 2.5

Le conseil communal a l'obligation de soumettre le budget du compte de résultats à l'approbation de l'organe compétent avant le début de l'exercice sur lequel il porte. En l'absence de budget valable au début de l'exercice, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis. La collectivité doit en informer la préfecture et l'OACOT par écrit.


Le budget doit avoir été approuvé par l'organe compétent le 30 juin de l'exercice concerné au plus tard. Si ce délai n'est pas respecté, le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt de la commune en dernière instance.

Le budget du compte de résultats est juridiquement contraignant. Chaque ligne du compte de résultats est un crédit budgétaire.

Le budget du compte des investissements sert avant tout à la budgétisation correcte des coûts induits, et en particulier des amortissements, des frais financiers et des frais d'exploitation. Les coûts induits doivent être intégrés au budget du compte de résultats.

Les projets d'investissement doivent, avant leur réalisation, être arrêtés par l'organe compétent en matière financière au moyen d'un crédit d'engagement.

## 6.2. Comptes annuels



Kanton Bern  
Canton de Berne

68

# Structure des comptes annuels

(art. 71 OCo et art. 30 et 31 ODGFCo)

6

N°	Chapitre
1	Rapport
2	Données principales
3 – 5	Aperçus: bilan, fonctions, groupes de matières
6	Tableau des flux de trésorerie ( <i>sauf pour les petites collectivités</i> )
7	Indicateurs financiers ( <i>seulement pour les communes politiques</i> )
8 – 10	Proposition, rapport succinct (OVC), approbation
11	Annexe
12	Détails (bilan, compte de résultats, compte des investissements)

### Commentaire:

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

Le bilan, pour sa part, est établi à un jour déterminant (31 décembre).

Le compte de résultats et le compte des investissements portent sur un exercice comptable (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

La structure et le contenu des comptes annuels sont fixés de manière contraignante par l'OCo et l'ODGFCo.


Le chapitre 9 du Guide des finances communales propose un exemple détaillé de comptes annuels (modèle de comptes annuels de la commune de Stockhorn).

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6**  
**Chapitre: 9**



## 6.2.1. Annexe aux comptes annuels



Kanton Bern  
Canton de Berne

69

# Annexe aux comptes annuels

(art. 80 ss OCo et 32b ss ODGFCo)

- Règles applicables
- Principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation
- Etat des capitaux propres
- Tableaux de différents postes du bilan
  - Tableau des provisions
  - Tableau des participations
  - Tableau des garanties
  - Tableau des immobilisations
- Indications supplémentaires
  - Contrôle des crédits d'engagement
  - Tableau des crédits supplémentaires
  - Autres indications importantes

N°	Chapitre
1	Rapport
2	Données principales
3 – 5	Aperçus: bilan, fonctions, groupes de matières
6	Tableau des flux de trésorerie ( <i>sauf pour les petites collectivités</i> )
7	Indicateurs financiers ( <i>seulement pour les communes politiques</i> )
8 – 10	Proposition, rapport succinct (OVC), approbation
11	Annexe
12	Détails (bilan, compte de résultats, compte des investissements)

6

### Commentaire:

L'annexe aux comptes annuels comprend des informations complémentaires importantes pour l'appréciation de la situation financière de la commune et précise les principes d'évaluation et d'inscription au bilan.

Divers tableaux, reflétant des postes du bilan, sont une composante essentielle de l'annexe. Ils renseignent sur les engagements, les participations, les risques encourus, etc. Le tableau des immobilisations synthétise les données de la comptabilité des immobilisations.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.6.5**

### 6.3. L'essentiel en bref

#### Questions-clés

- Connais-je les instruments de la comptabilité?
- Suis-je en mesure d'expliquer la raison d'être du plan financier?
- Suis-je en mesure d'indiquer le contenu de la comptabilité des immobilisations?
- Vais-je trouver toutes les informations importantes dans l'exemple de comptes annuels?

#### Réponses

- ➔ Les instruments de la comptabilité sont le plan financier, le budget et les comptes annuels.
- ➔ Le plan financier est un outil de planification à moyen terme servant d'instrument de pilotage pour les organes de conduite de la commune. Il permet de pronostiquer l'évolution de la situation financière et, si des problèmes se dessinent, de prendre à temps les mesures de correction nécessaires.
- ➔ La comptabilité des immobilisations est un état détaillé et exhaustif des biens d'investissement, qu'ils relèvent du patrimoine financier ou du patrimoine administratif.

## 7. Précisions relatives aux indicateurs financiers (chapitre 2.6.5 GFCo)

### 7.1. But

Les indicateurs financiers

- renseignent sur la situation financière d'une commune,
- synthétisent les données,
- permettent de dégager des informations ciblées,
- mettent en évidence les tendances de la politique financière,
- fournissent des points de repère pour les comparaisons des communes,
- sont un instrument de conduite et de décision.

Les indicateurs financiers facilitent grandement l'appréciation de la situation financière d'une collectivité. Ils mettent en évidence, sur plusieurs années, les tendances qui caractérisent la politique financière et, en tant qu'instruments de pilotage, ils sont utiles à la gestion financière à long terme.

Ils permettent en outre aux communes de comparer leurs comptes par rapport à ceux des exercices précédents, mais aussi avec ceux d'autres collectivités de taille et de structure semblables.

### 7.2. Indicateurs financiers du compte global

Compte global
Degré d'autofinancement
Quotient d'endettement net
Quotité de la charge des intérêts
Dette brute par rapport aux revenus
Quotité d'investissement
Quotité de la charge financière
Endettement net en francs par habitant
Quotité d'autofinancement
Quotité de la charge des intérêts nets
Capitaux propres déterminants par habitant

### 7.3. Indicateurs financiers du compte général

Compte général
Degré d'autofinancement
Quotient de l'excédent du bilan


En plus de ces deux indicateurs financiers obligatoires, la commune peut en calculer d'autres pour le compte général, les commenter et les publier.

#### 7.4. Indicateurs financiers des financements spéciaux

Financements spéciaux
Degré d'autofinancement
Taux de couverture des coûts
Quotient du maintien de la valeur

## 8. Droit des crédits

### 8.1. Unité de la matière



Kanton Bern  
Canton de Berne

82

# Droit des crédits

## Unité de la matière

**8**

<b>Interdiction de fractionner</b> (art. 102 OCo)
Les dépenses qui <b>s'impliquent réciproquement</b> sont additionnées et décidées en la forme d'une <b>dépense globale</b> . Elles ne sauraient être fractionnées en plusieurs crédits.
<b>Interdiction de réunir</b> (art. 103 OCo)
Les dépenses <b>sans liens objectifs</b> entre elles ne doivent <b>pas</b> être additionnées et décidées en la forme d'une <b>dépense globale</b> .

#### Commentaire:

La notion d'«unité de la matière» englobe l'interdiction de fractionner au sens de l'article 102 OCo et l'interdiction de réunir énoncée par l'article 103 OCo.

L'interdiction de fractionner exige que les dépenses qui s'impliquent réciproquement soient décidées de manière groupée. Une dépense n'ayant, à elle seule, aucun sens ne doit pas être soumise à l'organe compétent indépendamment des autres. Il n'est donc pas permis de «saucissonner» les dépenses.

#### Exemple:

*Une commune prévoit l'installation d'un cabinet d'urgence propre afin d'assurer une assistance médicale optimale à ses habitants. La réalisation du projet implique la disponibilité et l'équipement d'un bien-fonds appartenant à la commune. Pour des raisons politiques, il est prévu d'élaborer deux projets: l'un, pour la transformation du bâtiment en un cabinet médical, et l'autre, pour l'équipement médical nécessaire. Or, une telle façon de procéder violerait l'interdiction de fractionner car un cabinet sans équipement médical ne serait d'aucune utilité. Les dépenses doivent être réunies en un seul projet.*

L'interdiction de réunir concerne les dépenses entre lesquelles il n'existe pas de lien objectif.

#### Exemple:

*La commune propose la rénovation de trois de ses biens-fonds: le bâtiment administratif, le bâtiment de l'école primaire et celui de l'école secondaire, qui ne sont pas situés au même endroit. La rénovation des deux bâtiments scolaires est incontestée sur le plan politique, contrairement à celle du bâtiment administratif. L'intitulé commun «rénovations immobilières» ne saurait justifier l'élaboration d'un seul projet, dans un souci de simplification. L'organe compétent doit au contraire avoir la*

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.2**

*possibilité d'accepter ou de rejeter chacun des trois objets séparément et donc de prendre trois décisions distinctes.*



## 8.2. Dépenses

Kanton Bern  
Canton de Berne

71

### Dépenses (art. 100 OCo)

= affectation durable de fonds à l'accomplissement de tâches publiques

7

```
graph TD; A[Dépenses] --> B[Nouvelles dépenses uniques de consommation]; A --> C[Investissements Subventions d'investissement]; A --> D[Nouvelles dépenses périodiques Nouvelles dépenses de consommation uniques prévues pour un exercice ultérieur]; E[En l'absence de marge de décision:] --> F[Dépense liée art. 101 OCo];
```

#### Commentaire:

S'agissant des dépenses, il convient de faire une distinction entre les nouvelles dépenses uniques de consommation, les nouvelles dépenses périodiques et les investissements.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.2.1.4.3**

## 8.3. Vue d'ensemble des types de crédits

Kanton Bern  
Canton de Berne

84

### Vue d'ensemble des types de crédits (art. 106 OCo)

8

```
graph TD; A[Dépenses de consommation] --> B[Crédit budgétaire]; C[Investissements Subventions d'investissement Dépenses périodiques Nouvelles dépenses de consommation uniques prévues pour un exercice ultérieur] --> D[Crédit d'engagement]; B --> E[Crédit supplémentaire]; D --> E;
```

**Commentaire:**


Toute dépense requiert l'octroi d'un crédit, qui intervient soit avec l'approbation du budget, soit ultérieurement s'il s'agit d'un crédit d'engagement.

Les nouvelles dépenses **uniques** de consommation sont décidées sous forme de crédit budgétaire avec l'adoption du budget global. L'autorisation ne porte que sur l'année budgétaire (p. ex. subvention unique en faveur d'une société locale).

Les nouvelles dépenses périodiques, soit les dépenses qui seront consenties de manière répétée au fil des ans, doivent être autorisées au moyen d'un crédit d'engagement distinct. La commune, en l'adoptant, contracte une obligation pour plusieurs années (p. ex. contrat avec une entreprise de transport mandatée pour convoyer les élèves).

Les dépenses destinées à des projets d'investissement sont également ar-  
rêtées par le biais d'un crédit d'engagement.

### 8.3.1. Crédits d'engagement



Kanton Bern  
Canton de Berne

85

8

## Crédits d'engagement (art. 107 OCo)

- Informations, au moment de l'arrêté, concernant
  - le type de financement
  - les coûts induits
  - l'opportunité financière

} **transparence financière**  
(art. 58 OCo)

- Contrôle des crédits d'engagement (art. 15 ODGFCo)

**Commentaire:**

Un crédit d'engagement est nécessaire pour

- les investissements,
- les subventions d'investissement et
- les dépenses de consommation nouvelles périodiques ainsi que les dépenses de consommation nouvelles uniques qui ne seront effectuées qu'à une date ultérieure.

L'organe appelé à prendre une décision doit être informé au préalable des coûts, des coûts induits, du financement et des répercussions de sa décision sur l'équilibre des finances (art. 58 OCo).


Un contrôle des crédits d'engagement mentionne tous les crédits destinés à des investissements décidés mais n'ayant pas encore donné lieu à un



arrêté de compte. Ce document doit figurer dans l'annexe aux comptes annuels. Tout crédit d'engagement doit faire l'objet, dès la clôture du projet, d'un arrêté de compte porté à la connaissance de l'organe qui l'avait approuvé (art. 109 OCo).

Les crédits d'engagement concernant des dépenses nouvelles périodiques du compte de résultats ne requièrent pas d'arrêté de compte.

### 8.3.2. Crédits budgétaires



Kanton Bern  
Canton de Berne

87

## Crédits budgétaires (art. 110 et 111 OCo) 8

- Chaque compte correspond à un **crédit budgétaire**.
- Le **budget** est l'addition des crédits budgétaires.
- Le **budget du compte de résultats** est en règle générale arrêté par le législatif (assemblée communale ou parlement).

#### Commentaire:

Chaque compte correspond à un crédit budgétaire (de 8 chiffres au moins, soit 4 selon la classification fonctionnelle et 4 selon la classification par groupes de matières). Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

L'adoption du budget du compte de résultats ressortit généralement à l'assemblée communale ou au parlement. Le règlement d'organisation peut toutefois attribuer cette tâche au conseil communal, sauf lorsque la quotité d'impôt doit être modifiée. Dans un tel cas, la décision appartient toujours à l'assemblée communale ou au parlement.

Sauf disposition communale contraire, le budget du compte des investissements est du ressort du conseil communal, à qui il appartient d'informer au sujet des investissements qu'il est prévu d'effectuer au cours de l'exercice suivant.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.2.2.5**

### 8.3.3. Crédits supplémentaires

## Crédits supplémentaires (art. 112 OCo)

8

- Unité avec le crédit principal
- Majoration de crédits d'engagement et de crédits budgétaires
- Pour les dépenses qui ne sont pas prévues dans le budget
- Arrêté avant que l'engagement ne soit pris
- Crédits supplémentaires relatifs aux dépenses liées: compétence du conseil communal (sauf disposition réglementaire contraire)
- Etablissement d'un tableau des crédits supplémentaires (art. 32k ODGFCo)

#### Commentaire:

Un crédit supplémentaire forme un tout avec le crédit principal. Un crédit d'engagement adopté ne peut être majoré qu'au moyen de crédits supplémentaires. Pour un même objet, il n'est pas permis d'approuver un second crédit d'engagement car cette solution équivaldrait à une violation du principe de l'unité de la matière. Il en va de même, par analogie, pour le budget: les dépenses non budgétées doivent faire l'objet d'un crédit supplémentaire.

Les communes ont l'obligation d'établir un tableau des crédits supplémentaires, qui fait partie intégrante de l'annexe aux comptes annuels. Ce tableau doit mentionner au moins tous les crédits supplémentaires destinés à compléter les crédits budgétaires relevant de la compétence du législatif ou de l'assemblée.

Guide des finances  
communales

**Chiffre: 2.2.2.7**

## 8.4. L'essentiel en bref

### Questions-clés

- Suis-je en mesure d'expliquer la notion de «dépense»?
- La portée du principe de l'«unité de la matière» est-elle claire à mes yeux?
- Connais-je les différents types de crédits?
- Sais-je en quelles circonstances un crédit supplémentaire doit être arrêté?

### Réponses

- ➔ On entend par dépense l'affectation durable de ressources à l'accomplissement d'une tâche publique.
- ➔ Par «unité de la matière», on entend d'une part l'**interdiction de fractionner** (art. 102 OCo): les dépenses qui s'impliquent réciproquement ne sauraient être décidées indépendamment les unes des autres.  
  
Cette notion englobe d'autre part l'**interdiction de réunir** (art. 103 OCo) les dépenses entre lesquelles il n'existe pas de lien objectif. De telles dépenses doivent être décidées en tant qu'affaires distinctes.
- ➔ Les différents types de crédits sont
  - le crédit budgétaire,
  - le crédit d'engagement, et
  - le crédit supplémentaire.
- ➔ Un crédit supplémentaire doit être approuvé avant que la commune ne contracte d'engagements vis-à-vis de tiers.

## 9. Liens

Lien	URL	Chemin	Fi- chier
Bases légales	<a href="http://www.be.ch/mch2">www.be.ch/mch2</a>	→Droit communal → Bases légales	
<u>Page d'accueil du MCH2</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Finances	
<u>Guide des finances communales</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Guides →Finances communales	pdf
<u>Guide destiné aux organes de vérification des comptes</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Guides →Finances communales	pdf
<u>Calcul des amortissements supplémentaires</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Modèles →Finances communales	Excel
<u>Calcul des indicateurs financiers</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Modèles →Finances communales	Excel
<u>Tableau des flux de trésorerie</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Modèles →Finances communales	Excel
<u>Plans financiers pour les petites collectivités de droit communal</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Système de détection précoce	Excel
<u>Rapport sur les finances communales</u>	<a href="http://www.be.ch/communes">www.be.ch/communes</a>	→Finances →Rapport en ligne sur les finances communales	

## 10. Terminologie

Les termes sont présentés par ordre alphabétique.

### **Annexe**

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels; elle comprend des informations complémentaires importantes pour l'appréciation de la situation financière de la commune et précise les principes d'évaluation et d'inscription au bilan.

### **Autofinancement (cash flow)**

Solde du compte de résultats auquel s'ajoutent les amortissements / rectifications du patrimoine administratif et les attributions aux financements spéciaux, déduction faite des prélèvements sur les financements spéciaux.

### **Bilan**

Le bilan comprend, à l'actif, toutes les valeurs patrimoniales, réparties entre le patrimoine financier et le patrimoine administratif, ainsi que, au passif, l'ensemble des capitaux de tiers et des capitaux propres. Il est établi à un jour déterminant, soit le 31 décembre.

### **Capitaux propres déterminants par habitant**

Indicateur calculé sur la base de la population résidante permanente.

### **Capitaux propres déterminants**

Capitaux propres (groupe de matières [GM] 29) moins les engagements envers les financements spéciaux et les avances à de tels financements (GM 290) et moins les préfinancements destinés au maintien de la valeur dans les domaines de l'alimentation en eau (GM 29301) et du traitement des eaux usées (GM 29302).

### **Capitaux propres**

Les comptes des capitaux propres sont les suivants: financements spéciaux, engagements (+) et avances (-); réserves provenant de l'enveloppe budgétaire; préfinancements; réserves; réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier; autres capitaux propres; excédent / découvert du bilan.

### **Charge financière**

Intérêts passifs (charges d'intérêts) et amortissements/rectifications moins les revenus des intérêts (définition simplifiée).

### **Classification fonctionnelle**

Classification des charges et des revenus (compte de résultats) ainsi que des dépenses et des recettes (compte des investissements) en fonction des tâches accomplies par la collectivité (administration générale, ordre et sécurité publics, défense, formation, etc.). Les fonctions sont prescrites de manière contraignante par le plan comptable.

### **Classification par groupes de matières**

Classification des charges et des revenus ainsi que des dépenses et des recettes en fonction de leur but économique (charges de personnel, charges de biens et services, intérêts passifs, etc.).

### **Comptabilisation selon les chiffres bruts**

Les charges et les revenus ou les dépenses et les recettes sont comptabilisés dans leur intégralité, toute compensation étant exclue.

### **Comptabilité des immobilisations**

La comptabilité des immobilisations consiste en un état détaillé des postes du bilan englobant tous les biens d'investissement du patrimoine administratif ainsi que l'ensemble des immobilisations corporelles du patrimoine financier.

### **Compte de résultats**

Le compte de résultats comprend les charges périodiques annuelles et les charges de consommation (paiements en cours à des tiers, amortissements et autres postes de charges) ainsi que les revenus. Il porte sur toute la durée d'un exercice comptable.

### **Compte des investissements**

Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes créant des biens dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années. Les dépenses d'investissement sont inscrites à l'actif du bilan et amorties de manière linéaire en fonction de la durée d'utilisation de l'immobilisation concernée, à charge du compte de résultats.

### **Découvert du bilan**

Solde négatif provenant de plusieurs excédents de charges successifs et du résultat annuel de l'exercice.

### **Degré d'autofinancement**

Autofinancement en pour-cent des investissements nets.

### **Dépenses**

Affectation de patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques.

### **Dettes brute par rapport aux revenus**

Dettes brute en pour-cent des revenus courants.

### **Dettes nette / endettement net**

Capitaux de tiers moins le patrimoine financier.

Equilibre des finances

Situation dans laquelle les charges de consommation et les coûts induits par les investissements peuvent être couverts à moyen terme par les revenus courants.

### **Excédent de charges**

Solde déficitaire du compte de résultats.

### **Excédent de revenus**

Solde excédentaire du compte de résultats.

### **Financement: excédent ou découvert**

Découvert de financement: les investissements nets sont supérieurs à l'autofinancement. Le découvert est compensé par le recours aux capitaux de tiers (augmentation de l'endettement) ou la réduction du patrimoine financier.

Excédent de financement: l'autofinancement est supérieur aux investissements nets. Les montants excédentaires peuvent être affectés au remboursement de la dette ou alimenter le patrimoine financier.

### **Financements spéciaux**

Moyens financiers affectés de par la loi ou en vertu d'une base réglementaire à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée (p. ex. alimentation en eau, antennes collectives et télé-réseau).

### **Guide des finances communales**

Ce guide contient des explications concernant les dispositions légales relatives aux finances communales, un plan comptable, des exemples de comptabilisation et des modèles de comptes communaux.

(Téléchargement: [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2))

### **Guide destiné aux organes de vérification des comptes**

Ce guide contient des explications sur la vérification des comptes annuels ainsi que les formulaires officiels devant être utilisés pour la vérification.

(Téléchargement: [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2))

### **Inscription au bilan**

A la fin de l'exercice, comptabilisation des dépenses d'investissement (compte des investissements) dans la colonne «doit» et des recettes d'investissement, dans la colonne «avoir» du bilan (patrimoine administratif).

### **Intérêts nets**

Intérêts passifs (charges d'intérêts) moins les revenus des intérêts (définition simplifiée).

### **Investissement net**

Dépenses d'investissement (reportées à l'actif du bilan sous «doit») moins les recettes d'investissement (reportées à l'actif du bilan sous «avoir»).

### **Investissements**

Dépenses destinées à l'acquisition, à la création, à la réfection ou à l'amélioration de biens du patrimoine administratif de la collectivité, ainsi que subventions contribuant à l'acquisition, à la création, à la réfection ou à l'amélioration de biens du patrimoine administratif appartenant à des tiers (subventions d'investissement), et enfin, prêts et participations en rapport avec l'accomplissement d'une tâche publique.

### **Legs et fondations**

Libéralités de tiers assorties de la charge que les fonds soient affectés à une destination précise.

### **Patrimoine administratif**

Actifs servant directement à l'exécution des tâches publiques et qui, de ce fait, ne sauraient être réalisés (p. ex. bâtiment scolaire, routes).

### **Patrimoine financier**

Actifs qui peuvent être vendus à tout moment sans que l'exécution des tâches publiques ne soit entravée (p. ex. titres, réserves de terrain).

### **Placements financiers (ou immobilisations financières)**

Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total.

### **Principe du produit net**

Lors de la clôture du compte des investissements, les dépenses d'investissement sont reportées à l'actif du bilan sous «doit» et les recettes d'investissement, sous «avoir». Ainsi, le bilan indique les valeurs patrimoniales en montants nets.

### **Provisions**

Les provisions sont constituées en raison d'événements passés laissant présager une sortie de fonds dans la période comptable suivante (probabilité d'occurrence supérieure à 50 %). Le montant de l'engagement doit pouvoir être estimé de manière fiable et doit être conséquent.

### **Quotient de l'excédent du bilan**

Excédent du bilan en pour-cent des revenus fiscaux (impôts directs des personnes physiques et des personnes morales), montant de la péréquation financière compris.

**Quotient d'endettement net**

Endettement net en pour-cent des revenus fiscaux (impôts directs des personnes physiques et des personnes morales), montant de la péréquation financière compris.

**Quotient du maintien de la valeur**

Montant du maintien de la valeur (groupe de matières 2930x) en pour-cent des valeurs de remplacement.

**Quotité d'autofinancement**

Autofinancement en pour-cent des revenus courants.

**Quotité d'investissement**

Investissements bruts exprimés en pour-cent des charges globales.

**Quotité de la charge des intérêts nets**

Charges financières nettes en pour-cent des revenus fiscaux (impôts directs des personnes physiques et des personnes morales).

**Quotité de la charge des intérêts**

Charges nettes des intérêts en pour-cent des revenus courants.

**Quotité de la charge financière**

Charge financière en pour-cent des revenus courants.

**Revenus courants**

Revenus du compte de résultats moins les subventions redistribuées, les imputations internes et les prélèvements sur les capitaux propres (abstraction faite des prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation).

**Subvention d'investissement**

Subvention en faveur d'un projet d'investissement qui est accordée par une ou plusieurs autres collectivités (Confédération, canton, autres communes) et doit être comptabilisée dans le compte des investissements.

**Tableau des flux de trésorerie**

Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine des entrées et des sorties de fonds («disponibilités» ou «disponibilités nettes») générées par les activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

**Taux de couverture des coûts**

Total des revenus en pour-cent des charges.



## 11. Abréviations

CI	Compte des investissements
CP	Capitaux propres
CPD/H	Capitaux propres déterminants par habitant
CR	Compte de résultats
DA	Degré d'autofinancement
DB/R	Dette brute par rapport aux revenus
E/H	Endettement net en francs par habitant
GFCo	Guide des finances communales
GM	Groupe de matières (plan comptable)
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards
LCo	Loi sur les communes
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2
NGP	Nouvelle gestion publique
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OCo	Ordonnance sur les communes
ODGFCo	Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes
OVC	Organe de vérification des comptes
PA	Patrimoine financier
PF	Patrimoine financier
QA	Quotité d'autofinancement
QChF	Quotité de la charge financière
QChI	Quotité de la charge des intérêts
QChIN	Quotité de la charge des intérêts nets
QEB	Quotient de l'excédent du bilan
QEN	Quotient d'endettement net
QInv	Quotité d'investissement
QMV	Quotient du maintien de la valeur
TCC	Taux de couverture des coûts
TFT	Tableau des flux de trésorerie

## 12. Annexes

Annexe 1

### Contrôle du respect des principes dans la commune de Stockhorn

Principes de gestion financière (art. 57 OCo)	
Principe	Comment la commune le concrétise-t-elle?
<p><b>Légalité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les dépenses et toutes les recettes requièrent une base légale.</li> <li>• Les bases légales sont contenues dans les actes législatifs cantonaux ou communaux.</li> <li>• Toutes les dépenses doivent se fonder sur une décision formelle de l'organe compétent: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ crédit d'engagement,</li> <li>○ crédit budgétaire,</li> <li>○ crédit supplémentaire.</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Par exemple:</i></p> <p><i>Le règlement concernant la gestion des déchets prévoit la perception d'émoluments, et le barème précis est fixé dans une ordonnance.</i></p> <p><i>Les bases de calcul de la taxe unique de raccordement sont fixées dans le règlement concernant le traitement des eaux usées.</i></p>
<p><b>Rentabilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La solution retenue pour chaque projet doit être celle qui offre le meilleur rapport «coût/utilité».</li> <li>• Le rapport «coût/utilité» est optimisé grâce à l'utilisation rationnelle des ressources tant humaines que matérielles à disposition.</li> </ul>	<p><i>Le conseil communal discute de l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné à l'entretien hivernal des routes. L'une des variantes évoquées consiste à externaliser en partie cet entretien. Un calcul mettant en regard les coûts et l'utilité doit montrer quelle est la variante la plus rentable (p. ex. occupation du personnel communal disponible ou mandat à des tiers).</i></p>
<p><b>Emploi économe des moyens</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des dépenses afin de déterminer si elles sont nécessaires, judicieuses et supportables.</li> <li>• Souci d'éviter les dépenses inutiles.</li> <li>• Mise en œuvre des décisions de dépenses de manière économe par le conseil communal et l'administration.</li> <li>• Rentabilité et emploi économe des moyens sont étroitement liés. Econome n'équivaut pas toujours à rentable et, à l'inverse, une mesure rentable n'est pas forcément celle qui nécessite le moins de moyens.</li> </ul>	<p><i>Par exemple:</i></p> <p><i>Les immeubles administratifs sont entretenus régulièrement, afin d'éviter que de coûteuses mesures ne doivent être prises dans l'urgence.</i></p> <p><i>Des locaux appropriés sont aménagés dans un immeuble existant pour l'école à journée continue, ce qui rend superflue la construction d'une annexe.</i></p> <p><i>Un revêtement de sol coûteux, mais très facile d'entretien, est choisi pour la place de sport. L'investissement est judicieux puisqu'il réduit sensiblement les charges d'entretien. Ainsi, la décision privilégiant la rentabilité se révèle en fin de compte économe.</i></p>
<p><b>Maintien ou rétablissement de l'équilibre des finances</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Equilibre du compte de résultats à moyen terme (8 ans).</li> </ul>	<p><i>Le programme des investissements est réaliste.</i></p> <p><i>Les prévisions se fondent sur les hypothèses réalistes s'agissant tant des revenus (impôts) et des recettes que des charges et des dépenses.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Excédent du bilan couvrant les excédents de charges.</li> <li>• Amortissement d'un découvert du bilan dans un délai de huit ans au plus.</li> <li>• Plan financier mis à jour.</li> </ul>	<p><i>Le plan financier est régulièrement mis à jour (planification continue).</i></p> <p><i>Dès qu'une tendance négative se dessine, des mesures permettant d'y remédier sont examinées et décidées.</i></p>
<p><b>Paiement par l'utilisateur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bénéficiaires de prestations particulières en supportent les coûts, pour autant que l'on puisse l'exiger d'eux.</li> <li>• Le montant n'est perçu que si la prestation a été fournie.</li> <li>• Perception d'émoluments.</li> </ul>	<p><i>Par exemple:</i></p> <p><i>Dans le domaine de la gestion des déchets, la commune perçoit des émoluments en fonction du poids des déchets.</i></p>
<p><b>Compensation des avantages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit d'un cas particulier du paiement par l'utilisateur.</li> <li>• Compensation versée par des tiers qui retirent un avantage économique du fait de l'existence d'équipements publics ou suite à des mesures ordonnées par l'autorité.</li> </ul>	<p><i>Par exemple:</i></p> <p><i>La plus-value résultant de modifications du plan d'affectation donne lieu à une compensation versée par les propriétaires fonciers concernés.</i></p> <p><i>Contributions des propriétaires fonciers dont le bien-fonds est desservi par une route.</i></p>
<p><b>Urgence</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses doivent être consenties par ordre d'urgence.</li> </ul>	<p><i>Le terrain de football appartenant à la commune a besoin d'une réfection totale. Cependant, les dépenses nécessaires à l'entretien hivernal des routes (nouveau véhicule ou externalisation) ont la priorité, et celles qui concernent le terrain de football sont reportées à une date ultérieure.</i></p>
<p><b>Gestion axée sur les résultats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décisions financières doivent être prises en fonction de leur efficacité.</li> <li>• Les communes sont libres de calculer ou non des indicateurs mesurant les effets.</li> <li>• Obligatoire pour les communes gérées selon les principes de NGP.</li> </ul>	

**Principes de comptabilité (art. 61 à 63 OCo)**

Principe	Comment la commune le concrétise-t-elle?
<p><b>Article 61 OCo:</b></p> <p><b>Annualité</b></p> <p>L'exercice comptable correspond à une année civile.</p>	<p><i>L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.</i></p>
<p><b>Article 62 OCo:</b></p> <p><b>Principe du produit brut</b></p> <p>Les dépenses et les recettes du compte des investissements ainsi que les charges et les revenus du compte de résultats sont comptabilisés de manière brute.</p>	<p><i>Les traitements des enseignants des cours de formation pour adultes sont comptabilisés en tant que charges (GM 3), tandis que les écolages le sont en tant que revenus (GM 4) dans le compte de résultats.</i></p> <p><i>La réfection de la place de sport est comptabilisée comme dépense (GM 5), tandis que la subvention accordée à cette fin par le canton l'est comme recette (GM 6) dans le compte des investissements.</i></p>
<p><b>Article 63 OCo:</b></p> <p><b>Principe du détail</b></p> <p>Les recettes et les dépenses ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte matériellement approprié</p>	<p><i>Les comptes sont structurés conformément au plan comptable fixé par les annexes 1 à 4 ODGFCo.</i></p> <p><i>Il n'existe pas de compte «imprévu».</i></p>

**Principes de comptabilité complémentaires (art. 4 ODGFCo)**

Principe	Comment la commune le concrétise-t-elle?
<b>Vote des crédits selon le principe du produit brut</b>	<i>Les décisions de dépenses portent sur l'intégralité des coûts (bruts).</i>
<b>Clarté</b>	<i>Le plan financier, le budget et les comptes annuels selon le MCH2 doivent être transparents et dépourvus de toute ambiguïté. Le modèle de l'OACOT détermine la présentation des comptes annuels.</i>
<b>Fiabilité</b>	<i>Le plan financier, le budget, les comptes annuels et les autres informations doivent refléter la réalité des faits, être dignes de foi, exclure l'arbitraire et être objectifs. Le plan financier et les comptes annuels respectent, aux plans formel et matériel, le principe de la fiabilité du bilan. L'exactitude numérique des comptes annuels (pièces justificatives, comptabilités auxiliaires et tableaux compris) est garantie, tout comme la concordance des pièces justificatives, inventaires et comptes avec le bilan, le compte de résultats et le compte des investissements. Les stocks, soldes et processus qui figurent au bilan existent bel et bien et appartiennent à la commune. Aucun poste fictif ne figure au bilan. La présentation des comptes respecte le principe de précaution.</i>
<b>Universalité</b>	<i>Les comptes annuels, tout comme le budget et le plan financier, mentionnent toutes les rentrées et les sorties financières connues. Les actifs et les passifs devant être inscrits au bilan le sont intégralement. L'ensemble des opérations financières et des faits comptables sont enregistrés dans les comptes annuels.</i>
<b>Echéance</b>	<i>Les opérations financières sont comptabilisées au moment de la facturation ou lorsque la dette est contractée, mais au plus tard à la clôture des comptes. Les différents exercices sont clairement délimités.</i>
<b>Spécialité qualitative</b>	<i>Les moyens accordés par le budget ou par un crédit d'engagement en vue d'un but déterminé sont affectés exclusivement à ce but. Les reports de crédit entre les différents comptes ne sont pas admis.</i>
<b>Spécialité quantitative</b>	<i>Les dépenses ne sont engagées que jusqu'à concurrence du montant autorisé. En l'absence de crédit budgétaire, ou en cas d'insuffisance du montant budgété, l'organe compétent arrête à temps un crédit supplémentaire.</i>
<b>Spécialité temporelle</b>	<i>Les dépenses décidées dans le cadre du budget sont celles de l'année concernée exclusivement.</i>

	<p><i>Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.</i></p> <p><i>Il n'est pas admis de comptabiliser des dépenses non encore consenties afin de ne pas avoir à demander un crédit l'année suivante.</i></p>
<b>Antériorité</b>	<p><i>Le budget doit être arrêté avant le début de l'exercice qu'il concerne.</i></p> <p><i>Il n'est pas admis de contracter des engagements avant que le crédit n'ait été autorisé.</i></p>
<b>Comptabilité d'exercice</b>	<p><i>Toutes les charges/dépenses et tous les revenus/recettes doivent être comptabilisés dans la période où ils sont occasionnés. La date de clôture du bilan est le 31 décembre.</i></p>
<b>Importance</b>	<p><i>Il convient de présenter toutes les informations nécessaires à une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus.</i></p>
<b>Comparabilité</b>	<p><i>Les comptes d'une commune doivent, sur une longue période, pouvoir être comparés entre eux année après année; une comparaison avec les comptes d'autres communes doit elle aussi être possible.</i></p>
<b>Permanence</b>	<p><i>Les principes régissant la présentation des comptes doivent dans toute la mesure du possible rester inchangés sur une longue période.</i></p>

Indicateurs financiers du compte global		
<b>QEN</b>	<b>Quotient d'endettement net</b>	Endettement net en pour-cent des revenus fiscaux (impôts directs), et montant de la péréquation financière
<b>DA</b>	<b>Degré d'autofinancement</b>	Autofinancement en pour-cent des investissements nets
<b>QChI</b>	<b>Quotité de la charge des intérêts</b>	Charges nettes des intérêts en pour-cent des revenus courants
<b>DB/R</b>	<b>Dette brute par rapport aux revenus</b>	Dette brute en pour-cent des revenus courants
<b>QInv</b>	<b>Quotité d'investissement</b>	Investissements bruts en pour-cent des charges globales
<b>QChF</b>	<b>Quotité de la charge financière</b>	Charge financière en pour-cent des revenus courants
<b>E/H</b>	<b>Endettement net en francs par habitant</b>	Endettement net en francs par habitant
<b>QA</b>	<b>Quotité d'autofinancement</b>	Autofinancement en pour-cent des revenus courants
<b>QChIN</b>	<b>Quotité de la charge des intérêts nets</b>	Charges financières nettes en pour-cent des revenus fiscaux (impôts directs)
<b>CPD/H</b>	<b>Capitaux propres déterminants par habitant</b>	Capitaux propres déterminants calculés sur la base de la population résidente permanente

## Indicateurs financiers du compte général

<b>DA</b>	<b>Degré d'autofinancement</b>	Autofinancement en pour-cent des investissements nets
<b>QEB</b>	<b>Quotient de l'excédent du bilan</b>	Excédent du bilan en pour-cent des revenus fiscaux (impôts directs), et montant de la péréquation financière

## Indicateurs financiers des financements spéciaux

<b>DA</b>	<b>Degré d'autofinancement</b>	Autofinancement en pour-cent des investissements nets
<b>TCC</b>	<b>Taux de couverture des coûts</b>	Total des revenus en pour-cent des charges
<b>QMV</b>	<b>Quotient du maintien de la valeur</b>	Montant du maintien de la valeur en pour-cent des valeurs de remplacement